



## "Au Moniteur (1er décembre 2010-31 décembre 2012)"

Van Boxstael, Jean-Louis

### Abstract

L'article contient un résumé de la législation intéressant la pratique notariale, parue pendant la période sous revue.

Document type : *Article de périodique (Journal article)*

---

## Référence bibliographique

Van Boxstael, Jean-Louis. *Au Moniteur (1er décembre 2010-31 décembre 2012)*. In: *Revue du Notariat Belge*, Vol. 2013, no.2, p. 102-156 (2013)

## AU MONITEUR

(1<sup>er</sup> décembre 2010-31 décembre 2012) (1)

*Plus de deux ans se sont écoulés depuis la dernière parution de la chronique. C'est un retard considérable, que la présente livraison s'applique à réparer. Nous pensons pouvoir retrouver, par cet amendement, l'amitié et l'attachement de nos lecteurs.*

### 1. — DROIT CIVIL

#### 1.1. — PERSONNES ET FAMILLES

##### *Actes et certificats d'hérédité — Notifications fiscales et sociales*

Les articles 157 et s. de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 organisent, sous la responsabilité personnelle du notaire instrumentant, un système de notifications fiscales préalable à l'établissement d'un « acte » ou « certificat d'hérédité » au sens de l'article 1240*bis*, C. civ. Ces notifications concernent tant les dettes du *de cuius* que celles des héritiers ou légataires. Une situation fiscale vierge, ou la mainlevée préalable des notifications fiscales, conditionne la libération des avoirs entre les mains des héritiers ou légataires envoyés en possession. L'article 1240*bis*, C. civ., précise en outre expressément que l'acte ou le certificat porte, « le cas échéant », « le numéro de registre national, du registre *bis* ou le numéro d'entreprise des parties intéressées » (*Moniteur*, 6 avril 2012; *adde* l'A.R. du 27 juin 2012 « fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 147, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et des articles 157 à 163 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 », *Moniteur*, 29 juin 2012, qui précise que ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et l'arrêté royal d'exécution de ces dispositions, daté du 16 juillet 2012, et paru au *Moniteur* du 20 juillet 2012; *adde* également les articles 76 et s. de la loi du 13 décembre 2012 « portant des dispositions fiscales et financières » qui apportent diverses modifications, pour l'essentiel de forme, à ces nouvelles mesures (*Moniteur*, 20 décembre 2012)).

Les mesures ainsi adoptées sont étendues, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 également, aux cotisations de sécurité sociale par la loi-programme du 22 juin 2012 (resp. art. 20 et 35, insérant les art. 23*quater*, nouv., de l'A.R. n<sup>o</sup> 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des

---

(1) La dernière chronique a paru dans cette *revue*, 2011, pp. 6 et s. Les notices sont, comme dans le passé, regroupées par secteurs du droit et, au sein de ceux-ci, classées par ordre alphabétique.

travailleurs indépendants, et 41*sexies*, nouv., de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *Moniteur*, 28 juin 2012, err., *Moniteur*, 3 juillet 2012).

#### *Administration provisoire — Dispositions de dernières volontés*

L'article 488*bis* — H), § 2, al. 1<sup>er</sup>, C. civ., qui impose à toute personne placée sous le régime de l'administration provisoire de solliciter l'autorisation du juge de paix pour pouvoir valablement arrêter des dispositions de dernières volontés, ne viole pas l'article 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 112/2010 du 14 octobre 2010, *Moniteur*, 17 décembre 2010 qui, en son dispositif, se réfère uniquement au « testament »).

#### *Adoption — Adoption plénière par l'ex-partenaire homosexuelle de la mère biologique*

Les articles 343, § 1<sup>er</sup>, b), 356-1 et 356-2, C. civ. violent les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, combinés avec l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'ils ne prévoient pas qu'un enfant mineur puisse être adopté plénièrement par l'ancienne partenaire de la mère légale de cet enfant, alors que ce dernier n'a pas de père légal connu, que la candidate adoptante et la mère légale ont eu dans le passé une relation affective qui a duré plus de trois ans, pendant laquelle l'enfant concerné est né, qu'il existe aussi bien sur le plan moral que sur le plan matériel une relation parent-enfant de fait, durable, entre la candidate adoptante et l'enfant et que tant la mère légale que l'enfant concerné se déclarent explicitement d'accord avec l'adoption (Cour const., arrêt n° 94/2012 du 12 juillet 2012, *Moniteur*, 18 octobre 2012).

#### *Id. — Consentement de la mère biologique*

D'après les articles 348-3 et 348-11, C. civ., le tribunal de la jeunesse ne peut, pour prononcer une adoption, passer outre au refus du consentement de la mère que lorsque celle-ci s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité. Ces dispositions violent les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où le refus est opposé par la mère biologique à la demande d'adoption de son ex-épouse homosexuelle avec laquelle elle avait signé une convention basée sur l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 « relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes », et qui a suivi la préparation à l'adoption prévue par l'article 346-2 du Code civil, cette adoption concernant un enfant dont il est établi qu'un lien familial

effectif existe et persiste depuis la séparation des épouses (Cour const., arrêt n° 93/2012 du 12 juillet 2012, *Moniteur*, 18 octobre 2012, qui précise que la question préjudicielle relative 143, al. 2, C. civ., qui exclut la présomption de paternité en présence d'un mariage homosexuel, n'appelle en l'espèce pas de réponse).

#### Id. — *Nom de l'adopté*

L'article 356-2, § 1<sup>er</sup>, C. civ., qui interdit, en cas d'adoption plénière, à des adoptants de sexe différent de choisir lequel des deux donnera son nom à l'adopté, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors même que cette possibilité existe pour des adoptants de même sexe (§ 2 de la même disposition) (Cour const., arrêt n° 26/2012 du 1<sup>er</sup> mars 2012, *Moniteur*, 11 juin 2012).

#### Id. — *Préparation à l'adoption — Dispense*

Une loi du 20 juin 2012 « modifiant le Code civil afin de simplifier la procédure lors de l'adoption nationale ou internationale à partir d'un deuxième enfant » modifie les articles 346-2, al. 1<sup>er</sup>, et 361-1, al. 2, C. civ., à l'effet de dispenser de la préparation à l'adoption l'adoptant ou les adoptants « qui l'ont déjà suivie lors d'une adoption antérieure, et dont l'aptitude à adopter [a] été reconnue par le tribunal de la jeunesse » (*Moniteur*, 10 août 2012).

#### *Adoption internationale — Régularisation*

Une loi du 11 avril 2012 permet à l'autorité centrale fédérale de régulariser, « à titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel », et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des adoptions d'enfants intervenues à l'étranger alors que les adoptants, résidant habituellement en Belgique, n'avaient pas suivi au préalable la procédure réglée par les articles 361-1 et s., C. civ., tendant à les déclarer aptes à adopter (art. 365/6, nouv., C. civ., *Moniteur*, 7 mai 2012).

#### Id. — *Autorité flamande*

Un décret flamand du 20 janvier 2012, abrogeant le décret précédent du 15 juillet 2005, règle l'adoption internationale d'enfants en communauté flamande. Ces dispositions sont prises en exécution de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 « sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », entrée en vigueur dans notre pays le 1<sup>er</sup> septembre 2005, et des dispositions correspondantes du Code civil (*Moniteur*, 2 mars 2012; *adde* l'arrêté gouvernemental du 12 octobre 2012 « relatif à la préparation et au suivi en matière d'adoption internationale », *Moniteur*, 22 novembre 2012).

*Assurance-groupe — Époux communs en biens*

Voy. ci-dessous « Régimes matrimoniaux — Époux communs en biens — Assurance-groupe ».

*Assurance-vie — Successions*

Voy. ci-dessous « Successions — Assurance-vie ».

*Bail de l'habitation familiale — Art. 215, § 2, C. civ.*

L'article 215, § 2, C. civ., ne viole pas les articles 10 et 11, Const., même s'il induit une différence de traitement dans la situation des époux divorcés, selon que les deux ou un seul d'entre eux avaient initialement signé le bail relatif à leur habitation principale. Si un seul des époux a signé le bail, celui qui ne l'a pas signé, et qui a quitté l'habitation familiale, est, après le divorce, déchargé de ses obligations. Il reste néanmoins tenu de celles qui « se rapport[e]nt à la période au cours de laquelle les époux étaient mariés et [pendant laquelle] le logement pouvait être qualifié de « logement principal de la famille » » (Cour const., arrêt n° 70/2011 du 12 mai 2011, *Moniteur*, 8 août 2011, cons. B.7.1).

*Contrats de mariage*

Voy. ci-dessous « Registres centraux des testaments et des contrats de mariage ».

*Divorce — Ancienne procédure — Présomption de faute*

Les articles 232 et 306, anc., C. civ., tels qu'ils s'appliquaient avant leur abrogation par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même si l'époux qui avait obtenu le divorce sur la base de l'article 231, C. civ. était traité plus favorablement que celui contre lequel le divorce avait été prononcé pour cause de séparation de fait de plus de deux ans, puisqu'il n'avait pas à supporter le risque d'un renversement de la présomption de faute prévue à l'article 306, anc., C. civ. (Cour const., arrêt n° 118/2011 du 30 juin 2011, *Moniteur*, 29 août 2011).

*Id. — Comparution personnelle et médiation*

Une loi du 5 avril 2011 modifie les articles 1254, 1255, 1263 et 1280, C. jud., à l'effet de promouvoir — et de rendre obligatoire en certains cas — la comparution personnelle des parties, pour permettre au juge « de [les] concilier ou d'apprécier l'opportunité d'un accord relatif à la personne, aux aliments et aux biens des enfants », ainsi que de veiller à ce qu'elles soient informées de la possibilité qui leur est offerte de recourir à la médiation. En particulier, l'article 1255, al. 2, nouv., pré-

voit que « [s]auf circonstances exceptionnelles, la comparution personnelle des parties est requise à l'audience en référé au cours de laquelle les demandes portant sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des enfants sont examinées, à l'exception des audiences de mise en état où seule la mise en état est examinée ». Aucune modification n'est apportée à la procédure de divorce par consentement mutuel (*Moniteur*, 16 juin 2011).

#### Id. — Réforme — Dispositions transitoires

Rebondissant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les articles 229, 231 et 232 anciens du Code civil restent applicables à une demande reconventionnelle introduite après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2007, lorsque la demande originaire sur laquelle elle se greffe a été introduite avant cette date (12 avril 2010, C.09.0278.F et C.09.0378.F), la Cour constitutionnelle ne voit plus aucune objection d'inconstitutionnalité à l'article 42, § 2, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce : cette disposition, aux termes de laquelle « [l]es anciens articles 229, 231 et 232 du [...] Code [civil] restent applicables aux procédures de divorce ou de séparation de corps introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles un jugement définitif n'a pas été prononcé » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle les articles 229, 231 et 232 anciens du Code civil restent applicables aussi bien aux demandes en divorce, tant principales que reconventionnelles, qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de cette loi, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, qu'aux demandes reconventionnelles qui ont été introduites après cette entrée en vigueur (arrêt n° 119/2010 du 28 octobre 2010, *Moniteur*, 23 décembre 2010; voy. dans le même sens l'arrêt n° 13/2011 du 27 janvier 2011, *Moniteur*, 18 mars 2011).

#### Id. — Délai pour se pourvoir en cassation

L'article 1274, anc., C. jud., aujourd'hui modifié par une loi du 2 juin 2010, limitait à un mois le délai laissé au défendeur pour se pourvoir en cassation contre une décision prononçant le divorce à ses torts, à une époque où le demandeur disposait de trois mois pour former pareil recours contre une décision refusant de prononcer le divorce aux torts du défendeur. Il n'y avait pourtant là, juge la Cour constitutionnelle, aucune violation des principes de non discrimination et d'égalité de traitement (arrêt n° 100/2010 du 16 septembre 2010, *Moniteur*, 16 décembre 2010). Rappelons que la disposition nouvelle dispose plus sobrement : « [l]e délai pour se pourvoir en cassation et le pourvoi en cassation sont suspensifs », sans plus déroger aux règles du droit commun en ce qui concerne ce délai.

Id. — *Effets patrimoniaux — Prise de cours*

Dans un important arrêt du 28 octobre 2010, la Cour constitutionnelle décide qu'« [i]nterprété en ce sens que les effets patrimoniaux du divorce, en cas de pluralité de demandes, remontent, à l'égard des époux, au jour où la première demande en divorce a été introduite, même lorsqu'une décision de justice antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2007 a établi qu'après cette première demande, les époux se sont réconciliés, au sens de l'article 1284 du Code judiciaire, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution »; « [i]nterprété en ce sens que les effets patrimoniaux du divorce, en cas de pluralité de demandes, ne remontent pas, à l'égard des époux, au jour où la première demande en divorce a été introduite, lorsqu'une décision de justice antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2007 a établi qu'après cette première demande, les époux se sont réconciliés, au sens de l'article 1284 du Code judiciaire, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ». La *ratio decidendi* se trouve au considérant B.9 : « il convient de constater que la réconciliation a d'autres effets juridiques que la simple reprise de la vie commune, puisque l'article 1284 du Code judiciaire — avant son abrogation par la loi du 27 avril 2007 — disposait que « l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux ». Contrairement à la simple reprise de la vie commune, la réconciliation après l'introduction d'une première demande en divorce implique, par l'effet de l'article 1284 du Code judiciaire, que la « période suspecte d'un point de vue patrimonial » qui était née par l'intentement de cette première action doit être considérée comme ayant pris fin » (arrêt n° 126/2010 du 28 octobre 2010, *Moniteur*, 23 décembre 2010).

*Filiation — Contestation de la paternité présumée — Possession d'état*

L'article 318, § 1<sup>er</sup>, C. civ., viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il prévoit que la demande en contestation de la paternité présumée n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère (Cour const., arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juin 2011; voy. dans le même sens, au sujet de l'article 323, anc., C. civ., tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2004, arrêt n° 122/2011 du 7 juillet 2011, *Moniteur*, 18 octobre 2011).

*Id. — Délai de contestation*

L'article 318, § 2, C. civ., viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où, lorsque la paternité présumée ne correspond ni à la vérité biologique, ni à la vérité socio-affective, il impose à l'enfant, pour contester cette paternité, un délai plus bref que celui qui s'ouvre à l'enfant né hors mariage (Cour const., arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011, *Moniteur*, 12 août 2011).

*Id. — Reconnaissance de paternité — Contestation*

L'article 330, § 1<sup>er</sup>, al. 4, C. civ., viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai de forclusion imparté par cette disposition à la personne qui revendique la filiation (un an à dater « de la découverte du fait qu'elle est le père (...) de l'enfant ») peut débiter avant la reconnaissance contestée, privant donc le revendiquant de son droit d'action (Cour const., arrêt n° 54/2011 du 6 avril 2011, *Moniteur*, 8 juin 2011).

*Id. — Contrôle de l'intérêt de l'enfant*

L'article 329bis, § 2, al. 3, C. civ., viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge saisi d'une demande de reconnaissance introduite par le père biologique de l'enfant d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant lorsque la demande a été introduite avant le premier anniversaire de celui-ci (Cour const., arrêt n° 144/2010 du 16 décembre 2010, *Moniteur*, 14 février 2011; *adde* l'arrêt n° 61/2012 du 3 mai 2012, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> août 2012, d'après lequel l'article 332quinquies, § 2, al. 1<sup>er</sup>, C. civ., viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge saisi d'une demande introduite sur la base de l'article 318, § 5, du Code civil, avant le premier anniversaire d'un enfant, par un homme qui prétend être le père biologique de ce dernier, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir cette filiation établie).

*Id.*

L'article 325, C. civ., qui rend impossible l'établissement de la paternité si celui-ci fait apparaître entre la mère et le père de l'enfant un empêchement à mariage non susceptible de dispense, viole les articles 10 et 11 de la Constitution : une possibilité doit être laissée au juge de faire droit à la demande d'établissement judiciaire de la paternité, si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant (Cour const., arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012, *Moniteur*, 6 septembre 2012).

*Identité des personnes — Carte d'identité électronique*

L'article 6, § 6, nouv., de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, dispose que « [l]a carte électronique reste valable pendant maximum dix ans à partir de la date de commande » (loi du 9 janvier 2012, *Moniteur*, 14 février 2012).

*Nom patronymique — Filiation paternelle établie après la filiation maternelle*

Jugé que l'article 335, § 3, C. civ., qui subordonne à une déclaration commune des deux parents la substitution, dans le chef de l'enfant, du nom du père au nom de la mère lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, et qui permet donc à la mère de s'y opposer discrétionnairement, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 114/2010 du 21 octobre 2010, *Moniteur*, 21 décembre 2010).

*Régimes matrimoniaux — Époux communs en biens — Assurance-groupe*

Dans l'interprétation selon laquelle, lorsque deux conjoints sont mariés sous le régime de la communauté de biens, le capital de l'assurance-groupe obligatoire que souscrit l'employeur de l'un d'eux au bénéfice de son travailleur en vue de financer une pension complémentaire payée lorsque l'affilié atteint un âge déterminé, est considéré comme un bien propre, les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre violent les articles 10 et 11 de la Constitution : ce capital « ne peut être considéré que comme un bien commun » (Cour const., arrêt n° 136/2011 du 27 juillet 2011, *Moniteur*, 29 novembre 2011). Hélène Casman a publié un article sur le sujet dans cette *Revue*, 2012, pp. 223 et s.

*Id. — Communauté universelle*

Le tribunal de première instance de Dinant songeait que, lorsqu'un époux a commis un fait intentionnel de nature à le priver de la couverture en matière d'assurances sur la chose, son conjoint marié sous le régime de la communauté universelle en serait la victime, alors qu'il ne le serait pas, s'il était marié sous le régime de la séparation de biens ou qu'il était simple cohabitant légal. Tel n'est cependant pas le cas, précise la Cour constitutionnelle, pour laquelle l'interprétation du juge *a quo* repose sur une lecture erronée de la loi. Les articles 1453, 1466 et 1475 et s., C. civ., ne violent en ce sens pas les articles 10 et 11 de la Constitution (arrêt n° 61/2011 du 5 mai 2011, *Moniteur*, 5 août 2011).

*Registres centraux des testaments et des contrats de mariage*

Un A.R. du 21 juin 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et remplaçant l'ancien arrêté royal du 28 octobre 1977, règle la gestion des registres centraux des testaments (CRT) et des contrats de mariage (CRH), qu'il confie à la Fédération royale du Notariat belge.

L'inscription obligatoire au CRH, à accomplir dans les trois ans de l'entrée en vigueur de l'arrêté, concerne « tous les contrats de mariage et les actes modificatifs, visés à l'article 4, § 2 de la loi du 13 janvier 1977, qui ont été passés dans une période de trente ans précédant l'entrée en vigueur de [l']arrêté et dont les deux parties sont en vie au moment de l'inscription ».

L'accès aux registres est réglé par les articles 9 et suivants.

Les données du CRT restent secrètes du vivant du testateur, sauf à l'endroit du testateur lui-même, ainsi que du notaire et de l'agent diplomatique ou consulaire qui ont reçu le testament ou l'ont pris en dépôt. Après le décès du testateur, le CRT est accessible à « toute personne », sur présentation d'un acte de décès.

Les données du CRH sont accessibles aux notaires et agents diplomatiques ou consulaires, huissiers de justice et greffiers et magistrats auprès des juridictions, « dans l'exercice de leur fonction », aux autorités publiques, organismes d'intérêt public et institutions d'intérêt général « lorsque la prise de connaissance du régime matrimonial d'une personne est nécessaire pour l'exercice de leurs missions légales », aux « parties elles-mêmes », et aux « personnes et instances autorisées par arrêté royal déterminé après délibération au Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée » (*Moniteur*, 1<sup>er</sup> août 2011, err., *Moniteur*, 24 août 2011, qui publie également le rapport au Roi et l'avis de la section de législation du Conseil d'État).

L'inscription dans les registres est payante ; leur consultation est gratuite.

*Successions — Assurance-vie*

D'après l'article 110/1, nouv., de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, « [l]orsque », dans un produit d'assurance-vie, « les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance sont dues, jusqu'à preuve du contraire ou sauf clause contraire, à la succession du preneur d'assurance ». Une disposition transitoire est prévue pour les contrats en cours : le preneur d'assurance peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi, « déclarer explicitement, à l'initiative de l'assureur, qu'il renonce à l'ap-

plication de l'article 110/1, par le biais d'un avenant à la police, signé par le preneur d'assurance et l'assureur ». En l'absence de pareille déclaration, « les contrats d'assurance-vie en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront soumis, au terme dudit délai, aux dispositions de la [loi nouvelle] » (loi du 13 janvier 2012, *Moniteur*, 24 février 2012).

Id. — *Rapport — Produit d'assurance-vie — Art. 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre*

L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut le capital du rapport lorsque le *de cuius* a placé son épargne sous la forme d'une assurance-vie mixte, alors même que ce rapport s'appliquerait si le *de cuius* avait placé son épargne sous une autre forme : « l'article 843 du Code civil n'oblige au rapport que les héritiers, à l'exclusion du donataire qui ne serait pas héritier, tandis que l'article 844 permet au donateur de dispenser l'héritier du rapport. Le rapport — contrairement à la réserve qui ne peut être écartée que dans les cas prévus par la loi, qui ne peut être invoquée que par les héritiers réservataires et qui, pour le *de cuius*, est indisponible — peut être écarté par la simple volonté du donateur et aucun élément ne permet de justifier, à cet égard, que les contrats d'assurance en cause soient traités autrement que d'autres actes à titre gratuit » (Cour const., arrêt n° 147/2010 du 16 décembre 2010, *Moniteur*, 14 février 2011, cons. B.6.5., qui ajoute : « [s]ans doute l'objet des présomptions est-il différent dans le cas des donations et legs visés par le Code civil (l'obligation de rapport est présumée) et dans celui des assurances visées par la disposition en cause (la dispense de rapport est présumée), mais il reste que dans les deux cas, le *de cuius* a la possibilité de faire primer sa volonté, de sorte que la différence de traitement ne peut être tenue pour injustifiée »).

### *Testaments*

Voy. ci-dessus « Registres centraux des testaments et des contrats de mariage ».

Id. — *Testament authentique — Rédaction sur « support papier ».*

La modification de l'article 972, al. 1<sup>er</sup>, C. civ. par la loi « portant des dispositions diverses (I) » du 29 décembre 2010 permet, du fait de la référence à l'article 13 de la loi de Ventôse, la rédaction des testaments authentiques sous forme dactylographiée : exit l'écriture manuscrite, à moins que le notaire, appelé hors de son étude, n'ait pas d'outil informatique à sa disposition ... On rappelle, pour autant, que le testament

authentique est toujours « dicté » au notaire (*Moniteur*, 31 décembre 2010).

## 1.2. — BIENS ET OBLIGATIONS

### *Actions possessoires — Réintégration — Exclusion des servitudes légales ou conventionnelles de passage*

L'article 1370, al. 1er, 1<sup>o</sup>, C. jud., viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'en réservant le bénéfice des actions possessoires, et notamment de la réintégration, aux titulaires de droits réels immobiliers « susceptibles d'être acquis par prescription », il exclut de pareil bénéfice les titulaires d'une servitude légale ou conventionnelle de passage (Cour const., arrêt n<sup>o</sup> 151/2011 du 13 octobre 2011, *Moniteur*, 15 décembre 2011).

### *Baux de résidence principale — Droit du preneur de donner congé sans indemnité si le bail n'est pas enregistré (art. 3, § 5, al. 3, nouv., loi sur les baux de résidence principale)*

Dans l'interprétation selon laquelle il ne s'applique pas aux baux verbaux, l'article 3, § 5, al. 3, du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil (« Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ») viole les articles 10 et 11 de la Constitution; il ne les viole pas, s'il s'applique aux baux verbaux (Cour const., arrêt n<sup>o</sup> 182/2011 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Moniteur*, 7 février 2011).

### *Baux commerciaux — Bail tacitement reconduit pour une durée indéterminée — Révision du loyer*

Les articles 6 et 14, al. 3, de la loi sur les baux commerciaux ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution même si, dans l'interprétation proposée par le juge de renvoi, ces dispositions ont pour conséquence que « le preneur d'un bail commercial tacitement reconduit, en vertu de l'article 14, al. 3, pour une durée indéterminée ne peut demander au juge la révision du loyer prévu par ledit bail sur la base de l'article 6 » (Cour const., arrêt n<sup>o</sup> 150/2010 du 22 décembre 2010, *Moniteur*, 17 février 2010).

### *Baux à ferme — Congé pour exploitation personnelle — Art. 9, al. 2*

L'article 9, al. 2, de la loi sur les baux à ferme viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme interdisant au bailleur âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant jamais été exploitant agricole pendant au moins trois ans, de donner congé pour exploitation personnelle en faveur d'une des per-

sonnes limitativement énumérées par l'article 7, 1<sup>o</sup> (Cour const., arrêt n<sup>o</sup> 35/2011 du 10 mars 2011, *Moniteur*, 6 mai 2011).

Id. — *Coefficients de fermages*

Les coefficients de fermages de la province de Luxembourg sont, pour la période 2011-2013, parus au *Moniteur* du 28 octobre 2011. Ceux des autres provinces wallonnes sont parus au *Moniteur* du 16 décembre 2011.

Id. — *Superficies maximales de rentabilité*

Un arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 fixe les superficies de rentabilité maximales, mentionnées à l'article 12.7 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, modifié par la loi du 7 novembre 1988 (*Moniteur*, 15 octobre 2012).

*Copropriétés*

Le délai offert au syndic pour soumettre à l'assemblée générale des copropriétaires un acte de base adapté aux dispositions nouvelles en matière de copropriété est porté à 36 mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit, celle-ci datant du 2 juin 2010 et étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Si un acte authentique est passé, la publicité hypothécaire y afférente sera effectuée exclusivement au nom de l'association des copropriétaires (loi du 13 août 2011, *Moniteur*, 29 août 2011).

Id. — *Cession de la propriété d'un lot*

Une loi du 15 mai 2012 « modifiant le Code civil en ce qui concerne la copropriété et modifiant l'article 46, § 2, du Code judiciaire » apporte diverses modifications aux règles du Code civil intéressant la copropriété. La plus importante, pour la pratique notariale, est contenue à l'article 577-11/1, C. civ., dont l'alinéa 3 précise désormais que si des arriérés sont dus à la copropriété, le notaire ne peut valablement payer le cédant qu'à défaut de saisie-arrêt notifiée dans les vingt jours ouvrables suivant la passation de l'acte (*Moniteur*, 8 juin 2012).

Id. — *Commissaire aux comptes*

L'article 577-8/2, nouv., C. civ., qui ne réserve pas aux réviseurs d'entreprises et experts-comptables externes l'examen des comptes de la copropriété, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution : « [I]e législateur [a pu] considérer qu'il convenait que la fonction de

« commissaire aux comptes » soit également ouverte aux copropriétaires qui ne sont pas nécessairement réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes, afin que cette fonction puisse contribuer à une meilleure implication des copropriétaires dans le contrôle des comptes de la copropriété (...) » (Cour const., arrêt n° 187/2011 du 15 décembre 2011, *Moniteur*, 17 février 2012, cons. B.9).

#### Id. — *Plan comptable*

Un A.R. du 12 juillet 2012 fixe, en exécution de l'article 577-8, § 4, 17°, C. civ., le plan comptable minimum normalisé pour les associations de copropriétaires (*Moniteur*, 3 août 2012, err., *Moniteur*, 13 août 2012, qui publie également le rapport au Roi et l'avis de la section de législation du Conseil d'État).

#### *Droits d'utilisation de biens à temps partagé et produits de vacances à long terme*

Une loi du 28 août 2011, « relative à la protection des consommateurs en matière de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente et d'échange », assure la transposition de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 ayant la même objet (*Moniteur*, 16 septembre 2011; *adde*, dans la même édition, une loi du 13 août 2011 conférant au président du tribunal de commerce une compétence originale en matière de cessation des infractions à cette loi).

#### *Entreprise — Sous-traitance — Action directe*

Interprété comme n'accordant l'action directe qu'au sous-traitant du premier degré à l'égard du maître de l'ouvrage et qu'au sous-traitant du second degré à l'égard de l'entrepreneur principal, et non aux sous-traitants du troisième degré et au-delà, l'article 1798 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 12/2012 du 2 février 2012, *Moniteur*, 30 mars 2012).

#### *Prescription — Experts*

L'article 2276ter, C. civ., qui fixe à cinq ans le délai assigné aux experts pour le recouvrement de leurs frais et honoraires (§ 2), tout en fixant un délai différent pour leur responsabilité et la conservation de leurs pièces, selon que leur mission leur a été confiée « en vertu de la loi » ou non, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 163/2011 du 20 octobre 2011, *Moniteur*, 27 janvier 2012).

*Id. — Prestations, biens et services médicaux*

L'article 2277bis, C civ, ne viole pas les articles 10 et 11, Const., même s'il ne permet pas à l'hôpital d'interrompre la prescription de deux ans par l'envoi d'une lettre de mise en demeure par recommandé, alors que, lorsqu'il s'agit d'obtenir un remboursement mutuelle, pareil droit est reconnu au patient par l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Cour const., arrêt n° 51/2011 du 6 avril 2011, *Moniteur*, 8 juin 2011).

*Id. — Revenus périodiques — Charges de copropriété*

Interprété en ce sens que la prescription quinquennale qu'il prévoit ne s'applique pas aux dettes périodiques relatives aux charges communes d'une copropriété d'un immeuble, l'article 2277 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 6/2011 du 13 janvier 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> mars 2011).

**2. — DROIT JUDICIAIRE***Aide juridique*

Le législateur pouvait, sans violer la constitution, limiter le bénéfice de l'application de l'article 1022, al. 4, C. jud. (possibilité de réduire l'indemnité de procédure en-deçà des minima fixés par A.R.) aux personnes qui ont sollicité l'aide judiciaire de deuxième ligne et qui l'ont obtenue : les personnes qui auraient pu bénéficier de pareille aide, mais ne l'ont pas sollicitée, ne s'en trouvent pas injustement discriminées (Cour const., arrêt n° 19/2011 du 3 février 2011, *Moniteur*, 5 avril 2011).

*Id.*

Un règlement de l'OBFG du 15 octobre 2012 rend obligatoire le mémorandum sur l'aide juridique (*Moniteur*, 27 novembre 2012).

*Avis de saisie — Fichier central*

Un arrêté royal du 7 décembre 2010 porte exécution du chapitre 1<sup>er</sup>bis du titre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes (art. 1389bis/1 et s., C. jud.), et en fixe l'entrée en vigueur au 29 janvier 2011. La Chambre nationale des huissiers de justice se voit conférer un rôle central dans la gestion de ce fichier, dont elle est considérée comme « responsable du traitement » au sens de la loi relative à la protection de la vie privée (article 1389bis/2, C. jud.). Le traitement des données se fait sous le contrôle d'un Comité de ges-

tion et de surveillance (article 1389bis/8, C. jud.) (*Moniteur*, 17 décembre 2010, qui publie aussi le rapport au Roi et les avis de la section de législation du Conseil d'État).

*Adde* l'arrêté royal du 18 mars 2011 « modifiant l'article 164 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'avis de saisie », qui adapte le § 2 de cet article, relatif aux saisies-arrêt-exécution pratiquées par le receveur des contributions directes, à l'existence du fichier central (*Moniteur*, 28 mars 2011).

#### *Cantonnement — Créance alimentaire*

L'article 1404 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut la faculté de cantonnement pour les créances à caractère alimentaire (Cour const., arrêt n° 64/2011 du 5 mai 2011, *Moniteur*, 6 juillet 2011).

#### *Compétence matérielle — Tribunal du travail*

La compétence du tribunal du travail est étendue aux « litiges de discrimination, au sens du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande d'égalité des chances et de traitement » (art. 581, 12°, nouv., C. jud., inséré par décr. fl. du 10 juin 2011, qui renumérote en conséquence la disposition, *Moniteur*, 4 juillet 2011), et aux « contestations relatives à la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, à l'exception des contestations relatives à l'octroi, au refus ou au retrait d'agrément » (art. 582, 14°, nouv., C. jud., inséré par la loi-programme (II) du 4 juillet 2011, *Moniteur*, 19 juillet 2011).

#### *Id. — Assurance accidents du travail et assurance accidents de droit commun*

Dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour sapeurs pompiers volontaires, l'article 579, 1°, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution : les sapeurs pompiers professionnels, couverts par une assurance accidents du travail, ont quant à eux accès à ce tribunal (Cour const., arrêt n° 144/2011 du 22 septembre 2011, *Moniteur*, 13 décembre 2011).

#### *Id. — Président du tribunal de commerce — Droits d'utilisation de biens à temps partagé et produits de vacances à long terme*

Voy. ci-dessus « Droit civil — Biens et obligations — Droits d'utilisation de biens à temps partagé et produits de vacances à long terme ».

*Compétence territoriale — Élection de for*

Voy. ci-dessous « Droit économique et commercial — Pratiques du marché — Professions libérales ».

*Id. — Pensions alimentaires — Juge de paix du domicile du demandeur*

L'article 626, C. jud., qui confère compétence en matière de pension alimentaire au juge de paix du « domicile du demandeur » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution même si, dans l'interprétation du juge *a quo*, le mot « demandeur » ne vise que le créancier d'aliments (Cour const., arrêt n° 11/2011 du 27 janvier 2011, *Moniteur*, 18 mars 2011).

*État fédéral — Citation en justice*

Voy. ci-dessous « Droit fiscal — État fédéral — Citation en justice ».

*Fichier central des avis de saisie*

Voy. ci-dessus « Avis de saisie — Fichier central ».

*Huissiers de justice*

Voy. ci-dessous « Droit notarial — *Numerus clausus* ».

*Insaisissabilité*

Les montants insaisissables sont indexés par arrêté royal. Tel est l'objet des A.R. des 8 décembre 2010 (*Moniteur*, 16 décembre 2010), 12 décembre 2011 (*Moniteur*, 16 décembre 2011), et 13 décembre 2012 (*Moniteur*, 19 décembre 2012), pris en exécution de l'article 1409, § 2, C. jud. (*adde* l'avis « relatif à l'indexation des montants fixés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 1409, § 1<sup>er bis</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge », *Moniteur*, 16 décembre 2010).

*Id.*

L'article 1409*bis*, C. jud., ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas, de manière automatique, l'insaisissabilité totale ou partielle des revenus visés par cette disposition et calculés conformément aux articles 1409, § 1<sup>er</sup>, et 1411 du même Code : cette insaisissabilité dépend de la procédure réglée à l'article 1408, § 3, C. jud. (Cour const., arrêt 91/2011 du 31 mai 2011, *Moniteur*, 10 août 2011).

*Id. — Personnes morales de droit public*

L'article 1412bis, § 4, al. 2, C. jud., qui prévoit que le jugement rendu par défaut prononcé suite à une opposition à saisie pratiquée sur les biens appartenant à une personne morale de droit public n'est pas susceptible d'opposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 63/2012 du 10 mai 2012, *Moniteur*, 2 août 2012).

*Liquidation-partage judiciaire*

La loi du 13 août 2011 réforme la procédure de liquidation-partage judiciaire (*Moniteur*, 14 septembre 2011). Cette nouveauté d'importance, applicable aux causes qui n'avaient pas été prises en délibéré à la date du 1<sup>er</sup> avril 2012, a fait l'objet dans cette revue d'un commentaire approfondi de L. Sterckx (2012, pp. 340 et s.).

*Preuve — Attestations*

Une loi du 16 juillet 2012, à l'intitulé ambitieux, permet au juge, « [I]orsque la preuve testimoniale est admissible », de « recevoir de tiers des déclarations, sous forme d'attestation, de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance » (art. 961/1 et s., nouv., C. jud., introduits par une loi « modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil », *Moniteur*, 3 août 2012).

*Règlement collectif de dettes — Modifications*

Une loi du 26 mars 2012 contient diverses modifications à la procédure de règlement collectif de dettes, essentiellement à l'effet d'augmenter le droit d'information du médié, en prévoyant notamment l'obligation pour le médiateur de lui présenter annuellement, ainsi qu'au juge et aux créanciers, un rapport sur l'état de la procédure (art. 1675/17, § 3, al. 2, nouv., C. jud.). Les revenus du médié doivent toujours être « supérieurs » « aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1° » (art. 1675/12, § 4, nouv.). Enfin, la durée du plan de règlement amiable ne peut excéder sept ans, « à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine » (art. 1675/10, § 6, nouv.) (*Moniteur*, 13 avril 2012).

*Id. — Frais et honoraires du médiateur*

L'article 1675/19, C. jud., ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même s'il traite différemment le débiteur-médié qui se

trouve dans l'impossibilité de payer (fût-ce dans un délai raisonnable) l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes selon qu'il bénéficie d'une remise totale de dettes ou d'un plan de règlement avec remise de dettes en capital et est, ou peut être, déchargé de ces frais de médiation via l'intervention du Fonds de traitement du surendettement, ou qu'il ne bénéficie pas de pareille remise et ne peut être déchargé de ces frais de médiation via l'intervention du Fonds de traitement du surendettement (Cour const., arrêt n° 16/2011 du 3 février 2011, *Moniteur*, 30 mars 2011; dans le même sens, arrêt n° 143/2011 du 22 septembre 2011, *Moniteur*, 13 décembre 2011).

Id.

L'article 191 de la loi-programme du 23 décembre 2009, insérant à l'article 1675/19, § 2, al. 6, C. jud., la précision selon laquelle « [l]e montant des honoraires du médiateur ne peut dépasser 1.200 euros que moyennant une décision spécialement motivée du juge », ne viole pas la constitution (Cour const., arrêts n° 41/2011 du 15 mars 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juin 2011, et n° 101/2011 du 31 mai 2011, *Moniteur*, 10 août 2011).

Id. — *Remise totale de dettes*

« S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant », le médié peut être admis au bénéfice d'une remise totale de dettes (art. 1675/13bis, C. jud.). Il doit pouvoir la demander lui-même : dans cette interprétation, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 196/2011 du 22 décembre 2011, *Moniteur*, 8 mars 2012).

Id. — *Rôle particulier*

L'art. 712, nouv., C. jud., prévoit l'inscription sur un rôle particulier des « demandes introduites par requête conformément à l'article 1675/4 », au même titre que « [d]es demandes en référé » et « [d]es demandes sur requête » (loi du 15 févr. 2012, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> mars 2012).

Id. — *Vente forcée déjà fixée et publiée par affiches — Se poursuit pour compte de la masse*

L'article 1675/7, § 2, al. 2, C. jud., ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, même si cette disposition interdit au juge d'apprécier, sur proposition du médiateur de dettes, dans l'intérêt de la masse et compte tenu de la dignité humaine des débiteurs, l'opportunité de la vente déjà fixée et annoncée par affiches, ni de prévoir une remise ou un abandon de cette vente, alors que cette faculté est offerte au juge-

commissaire par l'article 25, al. 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (Cour const., arrêt n° 104/2011 du 16 juin 2011, *Moniteur*, 24 août 2011).

*Saisie conservatoire — Tierce opposition — Délai — Prorogation (non)*

Les articles 50, al. 2, 1034 et 1419, C. jud., ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même s'ils ne prévoient pas de prorogation du délai pour former tierce opposition contre l'ordonnance du juge des saisies sur requête unilatérale autorisant le requérant à pratiquer une saisie conservatoire, dans le cas visé à l'article 50, al. 2, C. jud., alors que cet article prévoit une prorogation du délai pour la partie qui intente les voies de recours ordinaires : « [e]u égard aux objectifs [...] poursuivis par le législateur et à la nature particulière de la procédure relative à la saisie conservatoire, et compte tenu du principe général de droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel les dispositions en cause n'ont pas dérogé, ces dispositions ne portent pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du débiteur » (Cour const., arrêt n° 124/2012 du 18 octobre 2012, *Moniteur*, 28 décembre 2012).

### 3. — DROIT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL

*Blanchiment de capitaux*

Voy. ci-dessous « Droit notarial — Blanchiment de capitaux ».

*Centrale des crédits aux entreprises*

Une loi du 4 mars 2012 met en place une centrale des crédits aux entreprises, assez analogue à la centrale des crédits aux particuliers qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003 (*Moniteur*, 18 avril 2012).

*Continuité des entreprises*

Les dispositions de la loi sur la continuité des entreprises qui rendent le plan de réorganisation contraignant pour les créanciers, y compris fiscaux, après son homologation par le tribunal, alors même que celui-ci n'exerce qu'un contrôle limité (le tribunal ne peut, en vertu de l'article 55, al. 2, refuser cette homologation qu'« en cas d'inobservation des formalités requises par la loi ou pour violation de l'ordre public »), ne sont pas contraires aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 8/2012, *Moniteur*, 7 mai 2012).

*Faillites — Décharge des cautions*

L'article 80, al. 6, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, qui permet aux créanciers d'anticiper l'éventuelle décision relative à la décharge des cautions personnelles du failli, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même si la possibilité offerte aux créanciers est limitée aux cas dans lesquels les intéressés eux-mêmes ont fait la déclaration prescrite par les articles 72*bis* et 72*ter* de la loi (Cour const., arrêt n° 77/2011 du 18 mai 2011, *Moniteur*, 8 août 2011).

*Id. — Compétence judiciaire internationale*

Voy. ci-dessous « Droit international privé — Faillites — Compétence judiciaire internationale ».

*Id. — Excusabilité*

En ce qu'il n'étend pas le bénéfice de la libération accordée au conjoint du failli déclaré excusable au cohabitant légal de celui-ci, l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 129/2010 du 18 novembre 2010, *Moniteur*, 20 janvier 2011).

*Id. — Conjoint ou ex-conjoint du failli*

L'art. 82, al. 2, de la loi du 8 août 1997 accorde au conjoint ou à l'ex-conjoint du failli déclaré excusable une libération inconditionnelle, au contraire de celle accordée au failli lui-même, qui a dû subir le dessaisissement de son patrimoine, et aux cautions personnelles, qui pour bénéficier de la décharge, doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles 72*bis* et *ter* de la même loi. La disposition n'est pour autant pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 87/2011 du 18 mai 2011, *Moniteur*, 9 août 2011).

*Id. — Tierce opposition*

Même si le jugement relatif à l'excusabilité du failli repose sur des éléments propres à ce dernier, quel que soit le comportement de son conjoint ou de son ex-conjoint, ce dernier doit être considéré comme un « tiers intéressé » capable d'introduire un recours en tierce opposition contre la décision statuant sur cette excusabilité. Interprété comme excluant le conjoint ou l'ex-conjoint du bénéfice de pareil recours, l'art. 73, al. 5, de la loi du 8 août 1997 viole les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 80/2011 du 18 mai 2011, *Moniteur*, 8 août 2011).

*Id. — Produit des ventes et recouvrements*

L'art. 51 de la loi du 8 août 1997, qui oblige le curateur, à peine d'intérêts de retard, à verser les deniers provenant des ventes et recouvrements qu'il fait à la Caisse des dépôts et consignations dans le mois de leur réception, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 43/2011 du 24 mars 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juin 2011).

*Pratiques du marché — Professions libérales*

Les articles 2, 1° et 2°, et 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que les titulaires d'une profession libérale, ainsi que les dentistes et les kinésithérapeutes, sont exclus du champ d'application de cette loi : « le Conseil des ministres ne démontre pas en quoi l'applicabilité de la LPMPC et la compétence du président du tribunal de commerce pourraient compromettre les caractéristiques et valeurs » de ces professions (Cour const., arrêt n° 55/2011 du 6 avril 2011, *Moniteur*, 8 juin 2011; *adde* l'arrêt n° 192/2011 du 15 décembre 2011, *Moniteur*, 7 mars 2012, qui précise lui aussi que les articles 2, 1° et 2°, et 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que les titulaires d'une profession libérale sont exclus du champ d'application de cette loi, leur permettant notamment de stipuler, à l'égard d'une personne physique qui recourt à leurs services à des fins excluant tout caractère professionnel, une éléction de for dérogeant à la disposition de l'article 624, 1°, 2° et 4°, C. jud.).

*Sociétés — Fusions et scissions*

Une loi du 8 janvier 2012 « modifiant le Code des sociétés à la suite de la Directive 2009/109/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions » simplifie les formalités requises, en matière de rapports des organes de gestion notamment, lorsque tous les associés ayant droit de vote dans les assemblées générales des sociétés intéressées par la restructuration en décident ainsi (*Moniteur*, 18 janvier 2012).

*Id. — Liquidations*

Une loi du 19 mars 2012 simplifie la procédure de liquidation, permettant la dissolution et la liquidation des sociétés en un seul acte. Il convient pour cela qu'aucun liquidateur ne soit désigné, qu'il n'y ait pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société, et que tous les actionnaires ou tous les associés soient présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et statuent à l'unani-

mité des voix. En ce cas, « [l]’actif restant est repris par les associés même » (art. 184, § 5, nouv., C. Soc., *Moniteur*, 7 mai 2012).

Le Code judiciaire est adapté en conséquence (loi du 22 avril 2012, *Moniteur*, 7 mai 2012).

#### *Sociétés coopératives — Action minoritaire*

Répondant à une question préjudicielle du tribunal de commerce de Termonde, la Cour constitutionnelle juge qu’il ne se justifie pas de réserver l’action minoritaire aux associés d’une société coopérative à responsabilité limitée (art. 416, C. Soc.), alors que les associés d’une telle société n’en disposent pas lorsqu’elle est à responsabilité illimitée : « [l]a distinction entre les sociétés dotées de la personnalité juridique, selon qu’elles sont à responsabilité limitée ou illimitée, ne constitue pas un critère objectif et pertinent pour prévoir uniquement en faveur des associés minoritaires d’une société coopérative à responsabilité limitée — et non en faveur des associés minoritaires d’une société coopérative à responsabilité illimitée — la possibilité d’intenter une action minoritaire » (arrêt n° 102/2010 du 16 septembre 2010, *Moniteur*, 16 décembre 2010, cons. B.8.4).

#### *Sociétés privées à responsabilité limitée — SPRLU — Capital minimum à libérer*

La différence de traitement, sur le plan du capital minimum à libérer, entre les sociétés privées à responsabilité limitée, selon qu’elles sont ordinaires ou unipersonnelles (art. 213 et 223, C. soc.), repose sur un critère objectif et ne peut être jugée discriminatoire (Cour const., arrêt n° 146/2010 du 16 décembre 2010, *Moniteur*, 14 février 2011).

## **4. — DROIT FISCAL**

### **4.1. — ÉTAT FÉDÉRAL**

#### *Actes et certificats d’hérédité — Notifications fiscales et sociales*

Voy. ci-dessus « Droit civil — Personnes et familles — Actes et certificats d’hérédité — Notifications fiscales et sociales ».

#### *Abus fiscal*

On doit à la loi-programme (I) du 29 mars 2012 d’avoir inséré dans le Code des impôts sur le revenu (art. 344, § 1<sup>er</sup>) et dans le Code des droits d’enregistrement (art. 18, § 2), des dispositions réprimant l’« abus fiscal », et le rendant inopposable à l’Administration. Pareil abus existe lorsque, par « un acte juridique ou un ensemble d’actes juridiques », le contribuable a réalisé « l’une des opérations suivantes » :

soit, « une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du (...) Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition », soit « une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du (...) Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage ». Dans l'un et l'autre cas, « [i]l appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts (...) ». « Lorsque le redevable ne fournit pas la preuve contraire, l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu. ». La mesure est, en matière de droits d'enregistrement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (*Moniteur*, 6 avril 2012; notez que l'« abus de droit social » est introduit, quant à lui, par les articles 26 et s. de la loi-programme du 27 décembre 2012, sous le titre « [l]utte contre les évitements et détournements de la loi ». Il est prévu, sous cet intitulé, qu'« [il] est question d'abus de droit social lorsqu'à travers un acte juridique ou une qualification d'un acte juridique, un justiciable se place lui-même, contrairement aux objectifs visés par une ou plusieurs dispositions du droit social, soit en dehors de l'application de celles-ci, soit sous leur application (§ 1<sup>er</sup>), et qu'« [u]n acte juridique ou une qualification d'un acte juridique n'est pas opposable aux institutions publiques de sécurité sociale, aux institutions coopérantes de sécurité sociale et aux inspecteurs sociaux lorsqu'il est question d'abus de droit social, sauf si l'on constate que le justiciable n'avait nullement l'intention de se soustraire à une disposition du droit social ou de se placer sous l'application de celle-ci, ce contrairement à l'objectif de la disposition en question (§ 2) », *Moniteur*, 31 décembre 2012).

### *Citation en justice*

Les citations en justice, les significations et notifications à l'État, Service public fédéral Finances, se font au bureau du directeur du Service d'encadrement Logistique, Bruxelles, NorthGalaxy, Tour B, 2<sup>e</sup> étage, boulevard du Roi Albert II, 33, bte 971, à 1030 Bruxelles (A. Min. 25 octobre 2012, *Moniteur*, 22 novembre 2012).

### *Droits de greffe*

Les droits de greffe sont, devant le juge de paix, portés de 27 à 31 euros, et, devant les autres juridictions, de 52 à 60 euros (art. 269<sup>2</sup>, C. Enr., modifié par l'art. 96 de la loi-programme de 22 juin 2012, *Moniteur*, 28 juin 2012, err., *Moniteur*, 3 juillet 2012).

*Droits d'enregistrement — Marchands de biens — Acte authentique*

Dans un bel arrêt du 4 novembre 2010, la Cour constitutionnelle juge qu'« [i]nterprété en ce sens qu'il s'applique uniquement aux ventes faites par acte authentique », l'article 62, al. 1<sup>er</sup>, du Code des droits d'enregistrement ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ». Les considérants B.4.2 et B.4.3 intéresseront particulièrement les notaires : « [I]e législateur a pu (...) considérer que le fait de réserver la transcription, et l'opposabilité qui y est liée, aux seuls « jugements, actes authentiques et [...] actes sous seing privé, reconnus en Justice ou devant notaire » (article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi hypothécaire) était de nature, par la qualité des auteurs de ces actes, à garantir la transparence du commerce des immeubles — ce que souhaitait aussi le législateur en instaurant le taux réduit. Il résulte de ce qui précède que, en subordonnant à la passation d'un acte authentique le bénéfice du taux réduit du droit d'enregistrement instauré en faveur des professionnels de l'immobilier, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée (...) » (arrêt n° 127/2010 du 4 novembre 2010, *Moniteur*, 24 décembre 2010).

*Id. — Professionnels habitant en dehors de l'Espace économique européen*

Les obligations particulières que l'article 63-1, C. Enr. faisait aux professionnels habitant l'étranger sont désormais réservées à ceux qui habitent en dehors de l'Espace économique européen (art. 62, loi portant des dispositions diverses du 14 avril 2011, *Moniteur*, 6 mai 2011).

*Droits de succession — Capitaux et rentes issus d'une assurance-groupe souscrite par l'employeur du défunt — Exclusion du cohabitant légal survivant*

L'article 8, al. 6, 3<sup>o</sup>, C. Succ., qui réserve au seul conjoint survivant le bénéfice de l'exception qu'il prévoit à l'assimilation aux legs des capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt en exécution d'un contrat d'assurance-groupe, et en exclut donc le cohabitant légal survivant, ne viole pas les articles 10, 11 et 172, de la Constitution : « [I]e conjoint survivant bénéficie, s'il satisfait aux conditions établies par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, d'une pension de survie. Le cohabitant légal survivant ne bénéficie pas d'une telle pension de survie. Ainsi que la Cour l'a jugé par son arrêt n° 60/2009 du 25 mars 2009, la protection patrimoniale limitée dont jouissent les cohabitants légaux n'implique pas que le législateur soit tenu de les traiter comme les époux dans la matière des pensions de survie » (Cour

const., arrêt n° 109/2012 du 20 sept. 2012, *Moniteur*, 28 novembre 2012, cons. B.8).

*Id. — Déclaration de succession — Délai*

Les délais fixés par l'article 40, C. Succ., pour le dépôt de la déclaration de succession sont, pour tous les décès survenant à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, raccourcis d'un mois (loi-programme du 22 juin 2012, *Moniteur*, 28 juin 2012, *err.*, *Moniteur*, 3 juillet 2012, art. 43 et 44).

*Id. — Héritiers habitant en dehors de l'Espace économique européen*

Les obligations que les articles 94 et 95, C. Succ. faisaient aux héritiers habitant l'étranger sont désormais limitées aux héritiers « habitant en dehors de l'Espace économique européen » (art. 65 et 66 de la loi portant des dispositions diverses du 14 avril 2011, *Moniteur*, 6 mai 2011).

*Id. — Obligation à la dette — Héritiers, légataires et donataires universels tenus à la dette des légataires particuliers*

L'article 70, C. Succ., viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, en ce qu'il oblige les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume au paiement des droits dus par les légataires et donataires à titre particulier, même lorsque, comme c'est le cas quand le légataire à titre particulier recueille le produit d'une assurance sur la vie, ils n'ont pas la possibilité de s'assurer que ce légataire acquittera les droits et intérêts dont il est redevable : voilà donc le législateur appelé à prévoir, de ce point de vue, un mécanisme de contrôle préalable (Cour const., arrêt n° 162/2011 du 20 octobre 2011, *Moniteur*, 9 janvier 2012).

*Entraide internationale*

Une loi du 9 janvier 2012 transpose la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Cette loi prévoit notamment comment, et à quelles conditions, l'« autorité belge » prête son concours au recouvrement de créances fiscales étrangères (*Moniteur*, 26 janvier 2012; *adde* le décret régional wallon du 5 juillet 2012 et le décret flamand du 21 décembre 2012 ayant le même objet, *Moniteur*, 13 juillet 2012 et 28 décembre 2012, resp.).

*Impôts sur le revenu — Suppléments d'exemptions pour enfants à charge*

L'article 132*bis*, anc., CIR 1992, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 279 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il faisait dépendre dans tous les cas la répartition entre les parents séparés des suppléments d'exemptions pour enfants à charge d'une demande écrite conjointe de leur part, sans permettre pareille répartition, en dehors d'une demande écrite, « lorsqu'il ressort[ait] d'une décision de Justice que [les parents] exer[çai]ent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants communs à charge et en [avaie]nt la « garde » conjointe » (Cour const., arrêt n° 152/2011 du 13 octobre 2011, *Moniteur*, 15 décembre 2011).

*Id. — Plus-values — Emploi*

Le emploi, en matière d'imposition de plus-value, doit consister en des immobilisations amortissables, utilisées non plus seulement en Belgique, mais « dans un État membre de l'Espace économique européen », pour l'exercice de l'activité professionnelle (art. 47, § 2, nouv., CIR 1992, modifié par la loi « portant des dispositions fiscales et diverses » du 7 novembre 2011, *Moniteur*, 10 novembre 2011).

*Id. — Quotient conjugal*

L'article 126, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, CIR 1992, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition 2008, violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, lorsque le conjoint qui était l'unique bénéficiaire de revenus professionnels avait des revenus professionnels de plus de 8.720,00 euros qui étaient exonérés en raison de son statut de fonctionnaire international, et qui n'intervenaient donc pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus, ceux-ci ne pouvaient pas être imputés à l'autre conjoint qui n'avait pas de revenus professionnels (Cour const., arrêt n° 51/2012 du 29 mars 2012, *Moniteur*, 19 juillet 2012).

*Id. — Réduction d'impôts*

L'article 145/24, § 1<sup>er</sup>, al. 5, premier tiret, CIR 1992, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition 2009, violait les articles 10, 11 et 172 de la Constitution dans la mesure où la réduction d'impôt pour les dépenses effectuées dans les habitations en vue d'économiser l'énergie était, en cas d'imposition commune des conjoints, répartie proportionnellement en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral plutôt qu'en proportion de leur quotité respective dans la somme de leurs revenus imposables (Cour const., arrêt n° 38/2012

du 8 mars 2012, *Moniteur*, 17 juillet 2012; la loi du 13 décembre 2012 « portant des dispositions fiscales et financières » en tient compte en précisant désormais en toutes lettres, en divers articles du CIR 1992, que « [l]orsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie suivant la règle proportionnelle en fonction du revenu imposable de chacun des conjoints dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints » (art. 145/23, 25, 28, 30, 31, 33, 34 et 35 nouv., *Moniteur*, 20 décembre 2012).

*Id. — Rentes alimentaires et rentes d'orphelins — Ressources nettes de l'enfant à charge*

Les articles 142 et 143, 6°, CIR 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas de faire abstraction, pour déterminer le montant net des ressources de l'enfant à charge, des rentes d'orphelin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les rentes alimentaires (Cour const., arrêt n° 94/2011 du 31 mai 2011, *Moniteur*, 10 août 2011).

*Id. — Revenus de biens immobiliers — Baux à ferme*

Les exonérations visées à l'article 12, C.I.R. sont étendues à tous les biens immobiliers sis dans un État membre de l'Espace économique européen (art. 31, loi portant des dispositions diverses du 14 avril 2011, *Moniteur* 6 mai 2011).

*Taxe sur la valeur ajoutée — Amendes*

Deux arrêtés royaux du 9 juillet 2012 fixent le montant des amendes fiscales en matière de TVA : le premier, numéroté 44, fixe le montant des amendes non proportionnelles ; le second modifie l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987 fixant le montant des amendes proportionnelles (*Moniteur*, 17 juillet 2012). Le barème publié au *Moniteur belge* du 8 août 2002, est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2012, date de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal n° 44 pour les infractions commises à partir de cette date (avis du SPF Finances, *Moniteur*, 17 juillet 2012).

*Id. — Notaires et huissiers de justice*

« Dans l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par la loi du 28 décembre 1992, les mots « les notaires, » et les mots « et les huissiers de justice » sont abrogés » (art. 53, loi portant des dispositions diverses (I) du 29 décembre 2011, *Moniteur*, 30 décembre 2011). Ce petit articule d'une loi tentaculaire, qui conduit à l'assujettissement des notaires à la TVA, a fait couler beaucoup d'encre, et de sueur. Il fut la source de biens des tracas auprès des notaires, obligés de s'adapter en peu de temps à une législation mysté-

rieuse, qu'ils croyaient faite pour les commerçants, et qui leur était longtemps demeurée étrangère. Mais ils y sont parvenus : c'est le principal.

Id. — *Inconstitutionnalité (non)*

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en suspension et le recours en annulation que trois notaires avaient introduits contre l'assujettissement des notaires et des huissiers de justice à la TVA (resp. arrêts n° 44/2012 du 8 mars 2012, *Moniteur*, 7 juin 2012, et 141/2012 du 18 novembre 2012, non encore paru au *Moniteur*).

Id. — *Carnets de reçus*

Un arrêté ministériel du 23 mai 2012 « modifiant l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant les documents comptables à tenir par les notaires » fixe le modèle du carnet de reçus que les notaires doivent délivrer, précisant que « [l]es notaires portent sur le duplicata du reçu le numéro d'inscription au facturier de sortie en matière de taxe sur la valeur ajoutée de la facture ». En outre, « [l]es carnets de reçus mis ou maintenus en usage par l'arrêté ministériel précité du 17 décembre 1998 tel qu'il existait avant d'être modifié par les articles 1<sup>er</sup> à 4 du présent arrêté, en possession des notaires à la date d'entrée en vigueur [de l']arrêté [modificatif], restent valables moyennant l'ajout sur les duplicata des reçus du numéro d'inscription au facturier de sortie en matière de taxe sur la valeur ajoutée de la facture visée à l'article 6/1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 déterminant les documents comptables à tenir par les notaires, inséré par l'article 2 de cet arrêté. Ils sont utilisés par priorité et jusqu'à épuisement » (*Moniteur*, 1<sup>er</sup> juin 2012).

Id. — *Factures*

Les récents assujettis que sont les notaires sont soumis aux règles de conservation des factures pendant sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'émission, ainsi qu'à l'obligation d'assurer « l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture » que prévoit l'article 60, nouv., C. TVA (loi du 17 décembre 2012 « modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (I), *Moniteur*, 21 décembre 2012). Les factures doivent, par ailleurs, être émises au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel a lieu le fait générateur de la taxe ou celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix, et porter un certain nombre de mentions obligatoires, que prescrit l'A.R. du 19 décembre 2012 « modifiant l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée » (*Moniteur*, 31 décembre 2012, resp. art. 4 et 5, nouv., de l'A.R. n° 1).

*Id. — Régime du cocontractant*

Les dispositions de l'article 51, § 4, du Code de la TVA, combinées avec l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA, ne violent pas articles 10, 11 et 170 de la Constitution, en ce que l'article 51, § 4, du Code de la TVA attribue au Roi le pouvoir de déroger à l'article 51, § 1<sup>er</sup>, 1°, du Code de la TVA et oblige ainsi le cocontractant du fournisseur de biens ou de services au paiement de la taxe : en obligeant le cocontractant au paiement de la TVA, le Roi a réglé seulement les modalités de paiement de la taxe, sans porter atteinte aux règles de détermination de l'assiette de l'impôt. Il n'a donc pas violé le principe de légalité en matière fiscale (Cour const., arrêt n° 117/2012 du 10 octobre 2012, *Moniteur*, 30 novembre 2012).

*4.2. — BRUXELLES**Baux — Enregistrement*

Une décision du président du comité de direction du SPF Finances porte désignation du sixième bureau d'enregistrement de Bruxelles en tant que seul bureau compétent pour l'enregistrement des actes sous seing privé portant contrat de bail d'immeubles situés en Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur*, 30 décembre 2011).

*Droits d'enregistrement — Abattement (art. 46bis et 212bis)*

Une ordonnance du 22 novembre 2012 modifie le Code des droits d'enregistrement, à l'effet d'imposer au contribuable qui a bénéficié de l'abattement pour habitation unique de conserver sa résidence, dans les cinq années de son acquisition, non plus « en Région de Bruxelles-capitale », mais à l'adresse de l'« immeuble acquis » (art. 46bis, al. 6, 2°, litt. c, et 212bis, al. 2, 2°, litt. b, nouv. C. Enr., *Moniteur*, 4 décembre 2012).

*Id. — Exonération — Restitution*

Une ordonnance du 24 décembre 2010 modifie les articles 159, 8° et 209, al. 1<sup>er</sup>, 6°, C. Enr., en matière d'exonération et de restitution des droits d'enregistrement, en vue de conformer le Code aux dispositions nouvelles du Code de la T.V.A., soumettant à cette taxe la livraison du sol par la même personne et en même temps que le bâtiment neuf qui s'y trouve érigé (art. 1<sup>er</sup>, § 9, 2°, C. T.V.A.) (*Moniteur*, 19 janvier 2011).

*Id. — Réductions*

Une ordonnance du 16 décembre 2011 modifie l'article 131bis, al. 4, 3°, C. Enr., fixant les conditions pour pouvoir bénéficier de la réduction

des droits de donation sur la pleine propriété d'une maison destinée à l'habitation : il n'est plus requis que la résidence principale de l'un au moins des donataires, fixée à l'adresse du bien donné dans les deux ans de l'enregistrement de la donation, soit maintenue pendant les cinq ans qui suivent.

La même ordonnance étend le bénéfice des réductions de droits de donation accordées à certaines personnes morales aux « personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal dans l'Espace économique européen » (*Moniteur*, 2 février 2012).

#### *Droits de succession — Exemptions et réductions*

Une ordonnance du 16 décembre 2011, assez analogue à celle qui précède, modifie le Code des droits de succession, à l'effet d'étendre elle aussi le bénéfice des exemptions et réductions accordées à certaines personnes morales aux « personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen » etc. (*Moniteur*, 2 février 2012).

#### *Id. — Instruments financiers*

Une ordonnance du 22 novembre 2012 modifie le Code des droits de succession, à l'effet de fixer les règles d'évaluation, dans la déclaration de succession, des instruments financiers admis à la négociation qui ne sont pas repris au prix courant : ils seront déclarés selon leur valeur « établi[e] sur la base d'une information des cours disponible dans la presse écrite spécialisée et/ou dans des sources numériques consultables spécialisées », pour le mois au cours duquel il est établi ou l'un des deux mois suivants. « Il peut être demandé au contribuable de justifier cette information de cours par une deuxième source » (art. 21, *IIIter*, nouv., C. succ., *Moniteur*, 4 décembre 2012).

### 4.3. — FLANDRE

#### *Droit d'enregistrement et de succession — Entreprises familiales et sociétés de famille*

Les dispositions des Codes des droits d'enregistrement (art. 140*bis* et s.) et de succession (art. 60/1 et s., nouv.) réglant la transmission des entreprises familiales et des sociétés de familles sont profondément revues par le décret du 23 décembre 2011 « contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2012 » (*Moniteur*, 30 décembre 2011). La donation en est gratuite sauf, à l'égard des entreprises, pour ce qui concerne les immeubles; quant à la succession, et sous la même

réserve, elle est taxée au taux distinct de 3 ou 7 % selon le degré de parenté. Le délai de trois ans fixé à l'article 7, C. succ., est étendu à sept ans lorsque la donation intervenue avant le décès concernait une entreprise ou société de famille, à moins qu'elle ne soit intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (art. 7 et 7/1, nouv., C. Succ.).

Un arrêté gouvernemental du 2 mars 2012 contient les mesures d'exécution (*Moniteur*, 14 mars 2012).

*Droits d'enregistrement — Abattement (art. 46bis, C. Enr.) — Condition de ne pas posséder un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation*

L'article 46bis, al. 3, 1<sup>o</sup>, C. Enr., tel qu'il était en vigueur avant la modification de cette disposition par décret du 19 décembre 2008, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, même s'il s'abstient d'accorder l'abattement à l'acquéreur qui ne possède pas en pleine propriété un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, lorsque son coacquéreur possède déjà la totalité en pleine propriété d'un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, alors même que l'abattement est accordé intégralement si l'acquéreur achète seul le même immeuble ou partiellement si l'acquéreur achète le même immeuble conjointement avec un coacquéreur qui ne possède pas non plus la totalité en pleine propriété d'un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation (Cour const., arrêt n<sup>o</sup> 121/2011 du 30 juin 2011, *Moniteur*, 8 sept. 2011).

*Id. — Donations de terrains à bâtir*

Un décret du 23 décembre 2011 « contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2012 » modifie les articles 140*nonies* et s., C. Enr., relatifs aux réductions auxquels peuvent prétendre les donataires de terrains à bâtir, lorsque l'acte notarié est passé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014 (*Moniteur*, 30 déc. 2011).

*Id. — Meeneembaarheid — Exonération — Restitution*

Un décret du 23 décembre 2010 « portant modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour éviter un prélèvement simultané de T.V.A. et de droits d'enregistrement sur le même terrain » comporte quelques modifications en matière d'imputabilité (art. 63/1, al. 1<sup>er</sup>), d'exemption (art. 159, 8<sup>o</sup>) et de restitution (art. 209, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>) des droits d'enregistrement (*Moniteur*, 31 décembre 2010). Ces dispositions sont, sauf en ce qui concerne l'imputabilité, semblables à celles adoptées en région de Bruxelles-capitale (*supra*, « Bruxelles »). Après leur annulation par la Cour constitutionnelle « en ce qu'[elles] ne permet[taient] pas la restitution des droits d'enregistrement

lors de l'acquisition d'une nouvelle habitation avec le terrain y attenant sous le régime de la TVA » (Cour const., arrêt n° 48/2012 du 28 mars 2012, *Moniteur*, 18 juillet 2012), elles ont fait l'objet d'un décret « de réparation », insérant un § 4<sup>ter</sup> au titre I<sup>er</sup>, chapitre IV, section 1<sup>re</sup>, du Code des droits d'enregistrement (art. 61<sup>6</sup>, nouv., introduit par l'article 27 du décret du 13 juillet 2012 « contenant diverses mesures d'accompagnement du second ajustement du budget 2012 », *Moniteur*, 24 juillet 2012).

#### *Déclaration de succession — Instruments financiers*

Un décret du 21 décembre 2012 « contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2013 » réduit, comme en Région de Bruxelles-Capitale, à deux au lieu de trois les « prix courants » ou « cours moyens » suivants que les intéressés peuvent invoquer pour la fixation de la valeur d'instruments financiers à déclarer (art. 21, III, 1<sup>o</sup>, al. 2, et 2<sup>o</sup>, al. 2, nouv., C. succ., *Moniteur*, 31 décembre 2012).

#### 4.4. — WALLONIE

##### *Droits d'enregistrement — Zones de pression immobilière*

Aux articles 53<sup>ter</sup> et s., C. Enr., les mots « à très forte pression immobilière ou dans une zone à forte pression immobilière, visées respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, et à l'article 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie » sont remplacés par les mots « de pression immobilière visée à l'article 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie », et les mots « 210.000 euros » sont supprimés (décret 10 mai 2012 « portant des dispositions fiscales diverses », *Moniteur*, 29 mai 2012).

##### *Droits de donation et de succession — Natura 2000*

Les articles 55<sup>bis</sup>, nouv., C. Enr., et 131<sup>quinquies</sup>, nouv., C. Succ., prévoient une exemption de droits de succession et de donation pour « a) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 » et « b) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de succession et les droits de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne ».

Cette seconde exemption ne sera cependant maintenue « que si les biens repris dans le périmètre du site candidat au réseau Natura 2000

sont finalement compris dans le périmètre d'un site désigné, par arrêté du Gouvernement, en qualité de site Natura 2000 », faute de quoi ceux qui en ont bénéficié devront introduire une déclaration supplémentaire (décret du 3 juin 2011 « modifiant le Code des droits de succession, le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que le Code des impôts sur les revenus en ce qui concerne la mise en oeuvre du régime Natura 2000 », *Moniteur*, 14 juin 2011).

#### Id. — Réductions

Le décret déjà cité du 10 mai 2012 « portant des dispositions fiscales diverses » apporte diverses modifications aux taux réduits des droits de donation et des droit de succession applicables aux ASBL, aux fondations privées et aux personnes morales de droit public. Les ASBL et fondations bénéficiaires doivent, pour profiter du taux réduit, remplir les conditions suivantes : a. avoir un siège d'opération dans l'Espace économique européen; b. poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de l'ouverture de la succession; c. avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen (art. 60 nouv., C. Succ. et 140, nouv., C. Enr.).

Les mots « un État membre de l'Espace économique européen » remplacent d'autre part les mots « un État membre de l'Union européenne » aux articles 131bis, § 2, 1<sup>o</sup>, C. Enr., et 60bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), C. succ. (*Moniteur*, 29 mai 2012).

#### Précompte immobilier — Enfants à charge

L'article 136, CIR 1992, lu en combinaison avec ses articles 257 et 258 tels qu'ils sont applicables en Région wallonne, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il interdit en toute hypothèse au contribuable isolé qui héberge également ses enfants alors qu'ils ne sont pas domiciliés chez lui, de bénéficier d'une réduction partielle du précompte immobilier afférent à l'immeuble qu'il occupe (Cour const., arrêt n<sup>o</sup> 63/2011 du 5 mai 2011, *Moniteur*, 5 août 2011).

#### Id. — Natura 2000

L'article 253, 5<sup>o</sup>, nouv., C.I.R., exonère pareillement de précompte immobilier le revenu cadastral « des biens immobiliers situés en Région wallonne et repris dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'une

réserve naturelle ou d'une réserve forestière ou repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire » (décret déjà cité du 3 juin 2011, *Moniteur*, 14 juin 2011).

## 5. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

### 5.1. — ÉTAT FÉDÉRAL

#### *Conseil d'État — Droit d'accès à un juge*

L'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est interprété par cette dernière juridiction, réserve les recours en annulation aux seules parties pouvant se prévaloir d'un intérêt direct à l'annulation, à l'exclusion de celles qui ne peuvent faire état que d'un intérêt indirect. Il n'y a là, décide la Cour constitutionnelle, aucune violation de la Constitution, car cette restriction « ne porte pas atteinte de manière excessive au droit d'accès à un juge » (arrêt n° 109/2010 du 30 septembre 2010, *Moniteur*, 16 décembre 2010, cons. B.6).

#### *Id. — Répétibilité des frais et honoraires d'avocat*

Interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas aux procédures devant le Conseil d'État, l'article 1022 du Code judiciaire, combiné avec l'article 1382 du Code civil, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 96/2012 du 19 juillet 2012, *Moniteur*, 23 octobre 2012).

#### *Constitution — Révision*

Une révision de la Constitution du 29 mars 2012, ajoutant une disposition transitoire à l'article 195 de la Constitution, permet aux chambres issues des élections du 13 juin 2010 de statuer, « d'un commun accord avec le Roi », sur la révision d'un certain nombre de dispositions qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration de révision de la part des chambres précédentes (*Moniteur*, 6 avril 2012).

Elle est complétée par diverses révisions de la Constitution, lois spéciales et lois, toutes datées du 19 juillet 2012 et parues au *Moniteur* du 22 août 2012. Elles concernent la réforme des arrondissements électoral et judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde et les mesures qui l'accompagnent. Certaines sont destinées — c'est leur intitulé exprès — à « renforcer la démocratie et la crédibilité du politique », après quoi la session parlementaire 2011-2012 est clôturée (A.R. 3 août 2012, *Moniteur*, 23 août 2012).

*Intégrateur de services fédéral*

Une mystérieuse loi du 15 août 2012 (*sic*) « relative à la création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral » confie au « Service public fédéral en charge de la Technologie de l'Information et de la Communication » « la mission d'intégrateur de services fédéral ». On comprend, à la lecture de son article 4, que « [l']intégrateur de services fédéral a pour mission, avec l'accord des services publics participants et des autres intégrateurs de services, d'intégrer les processus de traitement des données et, dans ce cadre, de donner accès de manière intégrée aux données » (*Moniteur*, 29 août 2012).

## 5.2. — BRUXELLES

*Conservation de la nature*

Une ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012, abrogeant les dispositions précédentes, règle la « conservation de la nature ». Les contrats de gestion conclus dans le cadre du réseau Natura 2000 sont réglés aux articles 52 et s. Ils sont transcrits au bureau des hypothèques, « à l'initiative et à la charge de la Région » (*Moniteur*, 16 mars 2012, err., *Moniteur*, 17 avril 2012).

*Funérailles et sépultures*

Une ordonnance du 3 février 2011 modifie l'article 24 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Il est notamment prévu, en cas de crémation, qu'« une partie symbolique des cendres du corps incinéré peut être confiée à leur demande, au conjoint et aux parents ou alliés au premier degré » (*Moniteur*, 9 février 2011).

Une autre ordonnance, du 19 mai 2011, modifie la même loi, à l'effet de régler le mode de sépulture des indigents (*Moniteur*, 8 juin 2011).

*Urbanisme et aménagement du territoire — Petit permis*

Un arrêté gouvernemental du 7 avril 2011 modifie celui du 13 novembre 2008 « déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte » (*Moniteur*, 11 mai 2011).

## 5.3. — FLANDRE

*Assainissement du sol*

Un arrêté gouvernemental du 21 septembre 2012 « modifi[e] l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, pour

ce qui concerne l'obligation de prévention et de gestion du sol et les organisations d'assainissement du sol ». Il s'agit, pour l'essentiel, de définir le contenu des plans de prévention et de gestion du sol (*Moniteur*, 18 octobre 2012).

### *Détecteurs de fumée*

Un décret du 1<sup>er</sup> juin 2012 « portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques » impose l'installation de pareils détecteurs dans les habitations nouvellement construites ou rénovées, ainsi que dans les habitations « locatives » (*Moniteur*, 13 juillet 2012).

### *Environnement et nature*

Un décret du 20 avril 2012 porte « diverses dispositions en matière d'environnement et de nature ». Ce décret modifie notamment la loi relative au remembrement de biens ruraux, le décret portant création de la VLM, le décret forestier et le décret relatif au sol — mais sans incidence, nous paraît-il, sur la pratique notariale (*Moniteur*, 22 mai 2012).

### *Funérailles et sépultures*

Un décret du 9 décembre 2011 modifie le décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, « pour ce qui concerne la destination de l'urne cinéraire ». Il autorise le conseil communal à établir « les frais liés à l'enlèvement de l'urne cinéraire d'une sépulture ou d'un columbarium », précisant que « [d]eux ans après cet enlèvement, la concession prend fin sans que celle-ci puisse donner lieu à un remboursement du prix de la concession » (art. 24*bis*, nouv., *Moniteur*, 29 décembre 2011).

Un autre décret du même jour prévoit que le futur défunt peut choisir, outre « le rite de la philosophie pour les obsèques », « la commune dans laquelle [il] souhaite être inhumé ou la commune où les cendres doivent être inhumé[e]s, placé[e]s ou dispersé[e]s » (art. 15, § 1<sup>er</sup>, al. 2 et 4, nouv., *Moniteur*, 10 janv. 2012).

### *Logement — Infractions*

L'acte de vente d'un logement frappé d'une mesure de « condamnation » ou de « réparation » au sens de l'article 20*bis* du Code flamand du logement doit en faire la mention expresse, à la diligence du fonctionnaire instrumentant, qui doit en remettre copie à l'inspecteur du logement (art. 20*quater* et *quinquies*, nouv., C. flamand du logement, tels qu'insérés par un décret du 29 avril 2011 « modifiant divers décrets relatifs au logement » (*Moniteur*, 4 mai 2011).

*Urbanisme et aménagement du territoire — Indemnisation des moins-values d'urbanisme*

L'article 55, 3°, du décret de la Région flamande du 16 juillet 2010 « portant adaptation du Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009 et du décret du 10 mars 2006 portant adaptations décrétales en matière d'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier suite à la politique administrative » (*Moniteur*, 9 août 2010), aux termes duquel « seul[s] les 50 premiers mètres à partir de l'alignement sont pris en compte pour les dommages résultant de la planification spatiale », viole la Constitution, et est annulé (Cour const., arrêt n° 188/2011 du 15 décembre 2011, *Moniteur*, 17 février 2012).

*Id. — Indemnité de procédure*

L'article 1022, C. jud., avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de la Région flamande lorsque l'inspecteur urbaniste succombe en son action en réparation intentée devant le tribunal civil sur la base de l'article 6.1.43 du Code flamand de l'aménagement du territoire (Cour const., arrêt n° 43/2012 du 8 mars 2012, *Moniteur*, 11 juill. 2012).

*Id. — Lotissements — Péréemption*

Ne justifient pas de l'intérêt requis pour quereller les dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire en matière de péréemption des permis de lotir (art. 7.5.4 et 7.5.6) les propriétaires d'un lotissement irrévocablement périmé sous l'empire des dispositions anciennes, et que les dispositions nouvelles, aujourd'hui attaquées, n'ont pas affecté (Cour const., arrêt n° 6/2012 du 18 janv. 2012, *Moniteur*, 7 mai 2012; *adde*, en cette matière, l'arrêt n° 71/2012 du 31 mai 2012, *Moniteur*, 10 août 2012, d'après lequel l'article 74, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, tel qu'il a été remplacé par l'article 27 de la loi du 22 décembre 1970, le point 12 de l'annexe 2 du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, l'article 192 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel qu'il a été remplacé par l'article 47 du décret flamand du 26 avril 2000, l'article 192, § 2, du décret du 18 mai 1999, précité, tel qu'il a été remplacé par le décret flamand du 21 novembre 2003, l'article 7.5.4 du Code flamand de l'aménagement du territoire, coordonné le 15 mai 2009, et l'article 7.5.6, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, du même Code, tel qu'il a été modifié par l'article 57 du décret flamand du 16 juillet 2010, ne violent pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'ar-

ticle 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme).

Id. — *Validation des plans particuliers d'aménagement*

L'article 53 du décret de la Région flamande du 16 juillet 2010 déjà cité, ayant introduit les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 7.4.2/1 du Code flamand de l'aménagement du territoire, validant les plans particuliers d'aménagement et permettant au gouvernement flamand d'approuver à nouveau, à la demande du conseil communal, des plans particuliers d'aménagement invalidés par le Conseil d'État, ne viole pas les articles 10 et 11, de la Constitution (Cour const., arrêt n° 9/2012 du 25 janv. 2012, *Moniteur*, 8 mai 2012; *adde*, jugeant que n'appelle pas de réponse, en raison des circonstances particulières du cas d'espèce, une question préjudicielle posée à propos de l'article 7.4.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire, qui valide lui aussi *a posteriori* des arrêtés du Gouvernement flamand portant fixation définitive de modifications aux plans de secteur, Cour const., arrêt n° 121/2012 du 18 octobre 2012, *Moniteur*, 28 décembre 2012).

Id. — *Zonevremde woningen*

L'article 145*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, anc., du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose comme condition d'obtention d'un permis d'urbanisme pour l'agrandissement d'un bâtiment situé en dehors d'une zone d'affectation appropriée que cet agrandissement ne dépasse pas 100 % d'augmentation du volume, même si les propriétaires d'habitations plus petites s'en trouvent du fait même désavantagés au regard des propriétaires de plus grandes habitations (Cour const., arrêt n° 137/2010 du 9 décembre 2010, *Moniteur*, 28 janvier 2011; voy. aujourd'hui art. 4.4.15, *Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening*).

Id. — *Infractions*

Les mesures décrétales qui rendent impossible la poursuite pénale d'une infraction de maintien (« perpétuation ») d'une situation irrégulière, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, si les actes et travaux irréguliers ne se situent pas dans une zone vulnérable (art. 6.1.1., al. 3 et 4, et 6.1.2, *Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening*), ne sont pas jugées contraires à la Constitution ni aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme (Cour const., arrêt n° 113/2010 du 14 octobre 2010, *Moniteur*, 17 décembre 2010; voy., dans le même sens, à propos des art. 6.1.1, al. 3 et 4, 6.1.2 et 6.1.47, al. 1<sup>er</sup>, arrêts n° 2/2011 du 13 janvier 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> mars 2011, 22/2011 du

3 février 2011, *Moniteur*, 22 avril 2011 et 102/2011 du 31 mai 2011, *Moniteur*, 10 août 2011; *adde* l'arrêt n° 75/2011 du 18 mai 2011, *Moniteur*, 9 août 2011, qui décide que l'article 1.1.2, 10°, et l'article 6.1.1, al. 4, du Codex ne violent pas le principe de standstill consacré par l'article 23 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 7bis de la Constitution, malgré la « diminution », relevée par le juge *a quo*, de la protection des zones agricoles d'intérêt paysager résultant de la dépénalisation de l'infraction de maintien dans ces zones).

Par ailleurs, dans l'interprétation selon laquelle les articles 149, § 1<sup>er</sup>, et 151 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, dans la version modifiée par le décret du 4 juin 2003 et antérieure à la modification apportée par le décret du 27 mars 2009, disposent que l'avis conforme préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation est requis pour intenter l'action publique en réparation devant le juge pénal mais n'est pas requis pour intenter cette action devant le juge civil, ces dispositions violent les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 52/2011 du 6 avril 2011, *Moniteur*, 8 juin 2011).

#### Wonen in eigen streek — Union européenne — Liberté de circulation

La Cour constitutionnelle, saisie de deux recours en annulation, pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question de savoir si les articles 21, 45, 49, 56 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 22 et 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres », s'opposent au régime institué par le livre 5 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, intitulé « Habiter dans sa propre région », qui subordonne, dans certaines communes, dites « communes cibles », le transfert de terrains et des constructions érigées sur ceux-ci à la démonstration, par l'acquéreur ou le preneur, d'un lien suffisant avec ces communes au sens de l'article 5.2.1, § 2 (Cour const, arrêt n° 49/2011 du 6 avril 2011, *Moniteur*, 8 juin 2011; *adde* le long arrêt n° 50/2011 de la même date, *Moniteur*, 5 août 2011, qui pose à la Cour de justice de l'Union européenne, outre la question de la libre circulation, d'autres questions relatives au même décret, en ce qu'il règle, notamment, le subventionnement des projets immobiliers dits d'« activation » et les « charges sociales » grevant les projets de bâtir et lotissements d'une certaine ampleur; ces « charges sociales » elles-mêmes font l'objet de quelques aménagements, contenus dans un décret du 23 décembre 2011« modifiant diverses dispositions du décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière et diverses

dispositions d'autres décrets ayant trait à la politique foncière et immobilière », *Moniteur*, 27 janvier 2012).

#### 5.4. — WALLONIE

##### *Certification PEB*

Les articles 611 et s., nouv., CWATUPE, règlent la certification PEB des bâtiments non résidentiels existants (A. Gov. 20 octobre 2011, *Moniteur*, 3 novembre 2011); les art. 640 et s., nouv., du même Code règlent quant à eux la certification des bâtiments publics (A. Gov. 24 novembre 2011, *Moniteur*, 12 décembre 2011).

##### *Indications géographiques*

Les dénominations « Boulette de Nivelles » ou « Bètchéye », « Boulette de Beaumont » ou « Cassette de Beaumont », « Boulette de Surice », « Boulette de Romedenne », « Boulette de Falaën », « Boulette de Namur » ou « Crau Stofé » et « Boulette de Huy » sont reconnues en qualité d'indications géographiques au sens de l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des Règlements (CE) n° 2081/92 et n° 2082/92, modifié par décret du 19 décembre 2002. Une redevance est due à l'organisme certificateur, « au kilogramme de « boulette » produite » (A. Gov. 9 juin 2011, *Moniteur*, 21 juin 2011).

##### *Logement*

Un décret du 9 février 2012 modifiant le Code wallon du Logement contient diverses dispositions en matière d'habitat durable, de partenariat public-privé, de marchés publics et d'attribution des logements. L'article 62, § 2, nouv., prévoit qu'en cas d'aliénation, l'attestation de valeur peut émaner « du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel l'immeuble est situé, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes » (*Moniteur*, 9 mars 2012).

##### *Natura 2000*

Un décret du 22 décembre 2010 modifie la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature « en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000 ». Le Gouvernement est invité à « établi[r] et défini[r] les types d'unité de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 (...), en vue d'atteindre les objectifs (...) »

de ce régime, ainsi qu'à « arrête[r] les interdictions particulières et les autres mesures préventives particulières qui sont applicables à chaque type d'unité de gestion » (*Moniteur*, 13 janvier 2011).

L'arrêté d'exécution est daté du 19 mai 2011 (arrêté « fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables », *Moniteur*, 3 juin 2011).

Deux arrêtés gouvernementaux du 24 mars 2011 et un troisième, du 8 nov. 2012, complètent par ailleurs le réseau Natura 2000. Le premier « port[e] les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 ». Le second « modifi[e] l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000 » (*Moniteur*, 3 mai 2011). Le troisième, enfin, règle les « indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale » (*Moniteur*, 28 novembre 2012).

Voy. en outre ci-dessus « Droit fiscal — Wallonie — Droits de donation et de succession et Précompte immobilier — Natura 2000 ».

#### *Permis d'environnement — Dérogation au plan de secteur*

L'absence d'un mécanisme, présentant des garanties analogues à celles qui entourent l'octroi d'une dérogation au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permettant à l'exploitant d'une installation existante qui est antérieure au plan de secteur et qui vient à être classée ultérieurement de demander une dérogation à l'affectation des lieux prescrite par le plan de secteur viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Il revient au législateur décentral wallon de remédier à cette discrimination (Cour const., arrêt n° 98/2011 du 31 mai 2011, *Moniteur*, 10 août 2011).

#### *Simplification administrative*

Une circulaire du 20 juillet 2011 « relative à la mise en œuvre du principe de confiance en Wallonie », et s'adressant « à la Secrétaire générale du Service public de Wallonie, aux Directeurs généraux des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Wallonie, et aux Cabinets de la Wallonie », présente la simplification administrative comme « une obligation, une nécessité et une opportunité » (*Moniteur*, 7 sept. 2011; *adde* la circulaire du 19 juillet 2011 « relative à la mise en œuvre du principe de confiance en Fédération Wallonie-Bruxelles », *Moniteur*, 13 décembre 2011).

## 6. — DROIT INTERNATIONAL

### *Adoption internationale d'enfants*

Voy. ci-dessus « Droit civil — Personnes et familles — Adoption internationale d'enfants — Régularisation » et « Id. — Autorité flamande »

### *Agents diplomatiques et consulaires — Contrats de mariage*

La loi « portant des dispositions diverses (I) » du 29 décembre 2010 supprime l'antique discrimination qui existait dans l'article 5, 2°, de la loi du 10 juillet 1931 concernant la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale, en autorisant la réception des contrats de mariage par ces agents, dès l'instant que l'un des futurs époux est belge (*Moniteur*, 31 déc. 2010).

### *Entraide internationale en matière fiscale*

Voy. ci-dessus « Droit fiscal — État fédéral — Entraide internationale ».

### *Entraide internationale en matière pénale*

Deux lois des 26 novembre 2011 et 19 mars 2012 modifient la loi du 5 août 2006 « relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne » (*Moniteur*, 4 avril 2012, err., *Moniteur*, 23 avril 2012).

*Adde*, en cette matière, la loi du 18 février 2009 « portant assentiment au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001 » (*Moniteur*, 19 décembre 2012).

### *Faillites — Compétence judiciaire internationale*

Le tribunal de commerce de Charleroi a posé à la Cour constitutionnelle une intéressante question préjudicielle : « Les dispositions de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et spécialement l'article 72*bis* de ladite loi, tel qu'inséré par la loi du 20 juillet 2005, sont-elles contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles lient nécessairement l'examen de la demande de décharge de caution au lieu d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, notamment quant à la compétence et à la loi applicable, avec la conséquence que le juge belge se trouve dans sa juridiction pour statuer sur une demande de décharge d'une sûreté domiciliée sur le territoire belge et qui garantit les engagements d'un débiteur principal dont la procédure d'insolvabilité s'est ouverte à

l'étranger, créant ainsi une discrimination par rapport à une sûreté, domiciliée sur le territoire belge ou à l'étranger, et qui garantit elle les engagements d'un débiteur principal dont la procédure d'insolvabilité s'est ouverte sur le territoire belge ». La Cour est cependant sans juridiction pour répondre à pareille question : la discrimination relevée trouve sa source dans les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 « relatif aux procédures d'insolvabilité », dont elle ne peut contrôler la conformité à la Constitution (arrêt n° 142/2011 du 27 juillet 2011, *Moniteur*, 29 novembre 2011).

#### *Infractions commises à l'étranger — Victime de nationalité belge — Poursuites en Belgique*

Une loi du 6 février 2012 modifie les articles 10, 5° et 10ter, 4°, du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, en définissant les conditions et la procédure de poursuite en Belgique d'une infraction commise à l'étranger, au préjudice d'un ressortissant belge (*Moniteur*, 7 mars 2012).

#### *Noms et prénoms*

Une loi du 4 décembre 2012 « modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration » contient quelques modifications au Code de droit international privé. Son article 30 ajoute un chef de compétence internationale, en faveur des juridictions belges, lorsqu'il s'agit de changer les nom ou prénoms d'une personne qui « a introduit une demande sur la base des articles 15 et 21 du Code de la nationalité belge » (art. 36, al. 2, *in fine*, nouv. C. Dip.). Quant à la loi applicable, son article 31 insère un alinéa 2 nouveau dans l'article 38, C. Dip., d'après lequel « [l]e changement de nom ou de prénom volontaire dans le cadre de l'acquisition de la nationalité belge, visé aux articles 15 et 21 du Code de la nationalité belge, est régi par le droit belge ». Rappelons que l'article 15 du Code de la nationalité belge vise la déclaration d'option en faveur de la nationalité belge, et son article 21, la demande de naturalisation (*Moniteur*, 14 décembre 2012).

#### *Responsabilité parentale et protection des enfants*

Un décret de la communauté germanophone du 28 mars 2011 et un décret de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 portent « assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 » (*Moniteur*, 29 avril 2011 et 25 septembre 2012, res-

pectivement; voy. déjà le décret flamand du 28 novembre 2008 ayant le même objet, *Moniteur*, 15 janvier 2009). Cette convention, cependant, n'est pas en vigueur en Belgique, pour n'avoir pas été ratifiée par le gouvernement, et, si elle l'était, elle n'y pourrait connaître — au moins en ses dispositions relatives à la compétence judiciaire — qu'une application exceptionnelle, du fait de la primauté du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles IIbis).

## 7. — DROIT NOTARIAL

### *Blanchiment de capitaux*

D'après l'art. 20, al. 1<sup>er</sup>, nouv., de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les paiements en espèce faits pour l'acquisition d'un bien immobilier sont limités à 5.000,00 euros, montant qui sera ramené à 3.000,00 euros dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'exception ancienne, relative à un montant n'excédant pas 10 % du prix de vente, pour autant qu'il ne soit pas supérieur au maximum légal, a disparu (art. 170 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, *Moniteur*, 6 avril 2012).

Voy. l'étude d'Etienne Beguin publiée dans cette *Revue*, 2012, pp. 691 et s.

La même loi porte à cinq jours ouvrables le délai pendant lequel, en cas de déclaration de soupçon, la CTIF peut s'opposer à l'exécution de l'opération envisagée (art. 23, § 2, nouv., de la loi du 11 janvier 1993).

Voy. aussi, en cette matière, l'A.R. du 2 juin 2012 « portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (*Moniteur*, 2 août 2012).

### *Cession d'étude — Indemnité*

L'article 55, § 3, b), de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que cet article a été remplacé par l'article 32 de la loi du 4 mai 1999, qui prévoit que le montant de l'indemnité de cession d'une étude notariale exercée en association est proportionnelle à la part du notaire associé dans le revenu de l'étude, ne viole pas l'article 11 de la Constitution, même dans l'hypothèse où le notaire titulaire est demeuré seul propriétaire des meubles corporels et incorporels qui font l'objet de la cession : il appartenait aux parties de régler les conséquences de pareille organisation dans leur contrat d'association (Cour const., arrêt n° 4/2012 du 11 janvier 2012, *Moniteur*, 4 mai 2012).

*Conditions d'accès à la profession — Nationalité*

Les mots « être Belge » sont, à l'art. 35, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi de ventôse, remplacés par les mots « être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne » (loi du 14 novembre 2011 « modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, en ce qui concerne les conditions de nomination du notaire », *Moniteur*, 10 février 2012).

*Numerus clausus*

L'article 515, C. jud., ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même si, en ne fixant pas des critères légaux pour déterminer le nombre d'huissiers de justice par arrondissement, alors que l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat prévoit des critères légaux pour fixer le nombre de notaires par arrondissement judiciaire, le législateur a traité différemment des officiers publics et ministériels : « [I]es huissiers de justice et les notaires exercent des fonctions essentiellement différentes, les premiers ayant pour mission principale, non d'élaborer des actes juridiques portant sur les matières pour lesquelles les seconds sont compétents, mais de prêter leur concours à l'exécution du service public de la Justice. Eu égard à la nature différente des fonctions, il n'est pas manifestement déraisonnable que l'habilitation conférée au Roi par l'article 515 du Code judiciaire ne soit pas formulée de manière similaire à l'habilitation contenue dans l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat » (Cour const., arrêt n<sup>o</sup> 36/2012 du 8 mars 2012, *Moniteur*, 11 juillet 2012, cons. B.7).

*Registres centraux des testaments et des contrats de mariage*

Voy. ci-dessus « Droit civil — Personnes et familles — Registres centraux des testaments et des contrats de mariage ».

*Taxe sur la valeur ajoutée*

Voy. ci-dessus « Droit fiscal — État fédéral — Taxe sur la valeur ajoutée — Notaires et huissiers de justice », « Id. — Inconstitutionnalité (non) » et « Id. — Carnets de reçus ».

**8. — VIE NOTARIALE***Candidats-notaires*

Les candidats-notaires issus du concours 2011 (A.R. 11 juill. 2011, *Moniteur*, 15 juillet 2011) sont :

pour le rôle linguistique français : Mmes et MM. Berg F., Duchateau F., Culot P., Hatert C., Vazquez Jacques C., Lebon P., Hames A.-F., Labeye C., de Frésart M., Voisin L., Genin A., Remy D., Lecomte A., Laret S., Balieux C., Raveschot C., Schür G., Rolin Jacquemyns G., Devleeschouwer L., Guyot G., Muret T., Heptia M.-E., Van Genck R., de Seny M.-E., Detandt F., Fosséprez A., Lecomte A., Mathieu F., Guisset S., Beauduin O., Clinquart C., Maufroid A., Lévêque C., Dupuis S., Droulez V., et Dasseleer J.-C.;

pour le rôle linguistique néerlandais : Mmes et MM. Castelein Ch., Missoul Ph., De Kesel G., Leroi A., Vanslambrouck E., Verdonck I., De Jonghe S., Raemdonck N., Verlinde F., Goret H., Planckaert T., De Smet A., Jansen E., Michielsens L., Callaerts C., De Groote S., Dusselier H., De Cock P.-J., Collaert M.-M., Roegiers C., Luyten H., Vandeveld D., Himpe A.-S., Turtelboom A., Kaddour S., De Jaeger B., Grauls M., Van Laere A., Van Ermengem J., Cluyse B., De Herdt C., Hebbelinc D., De Kesel B., Raes S., Verwimp H., Rijckbosch S., Geeraerts P., Verhoeve B., Vanhaelemesch X., Schaubroeck I., Bloemen Y., Thielemans E., Janssen S., Henrist J., Vanlerberghe C., Cuypers B., Arnauts Th., Claeys A.-S., Claesen J.-Ph., Goethals S., Van Cauwelaert Ch., et François P.

Les candidats-notaires issus du concours 2012 (A.R. 3 juillet 2012, *Moniteur*, 9 juillet 2012, err., 27 août 2012) sont :

pour le rôle linguistique français : Mmes et MM. Cherpion, D., de Sauvage Vercour, V., Ponente, A., Malherbe, P., Cabu, J., Decock, C., Rosart, F., Fourniret, A., Huylebrouck, C., Vanpée, A., Van Bilsen, G., Rosoux, H., Moreau, F., Plenevaux, M., Léonard, A., Clément, A.-S., Legrand, C.-E., Fraikin, S., Heymans, A., Lapaille, J., Delwart, V., Fassin, A., Wansart, M., Devroye, C., De Winter, I., Maghe, B., Dewasme, M.-S., Wauters de Besterfeld, S., Dhaenens, L., Goblet, A.-C., Ruelle, C., Wauters, R., Draguet, C., Chabot, M., de Voghel, A., et Schmit, F.;

pour le rôle linguistique néerlandais : Mmes et MM. van den Hove d'Értsenryck, S., Lagae, K., Turpyn, E., De Lille, N., Roels, J., De Potter, J., Verguts, M., Bremans, O., Lauwers, E., Spitaels, M., Michoel, M., Daems, V., De Backere, H., Willems, E., Lefevre, S., Jacobs, C., Soutaer, J., Penne, K., Scheurweghs, K., Verdin, L., Vereeken, H., Leys, A., Wyers, H., Vanden Daelen, S., Galle, L., Meesters, B., Van Roosbroeck, A.-S., Neut, M., Spelte, K., Vandersnickt, S., Danneels, Y., Boes, B., Brusselmans, A., Riems, E., Ghesquière, A., Pex[s]ters, K., Van Looveren, N., Carnewal, T., Van Hove, J., Steyaert, P., De Bouver, A., Claeys, S., Guldemont, A., Deckers, M., Stadsbader, N., Dier[i]ckx, D., Verhavert, P., Lesseliers, M., Cuypers, D., De Rechter, V., et Van Roosbroeck, E.

Toutes et tous sont ici vivement félicités !

## Nominations

Sont nommés notaires :

— M<sup>e</sup> Q. Vanhalewyn, à Kraainem (A.R. 15 décembre 2010, *Moniteur*, 23 décembre 2010);

— M<sup>e</sup> F. Montfort, à Rixensart (*ibid.*);

— M<sup>e</sup> Ch. Delrive, à Gand (5<sup>e</sup> canton) (*ibid.*);

— M<sup>e</sup> L. Matthys, à Kruishoutem (*ibid.*);

— M<sup>e</sup> N. Peiffer, à Aubange (*ibid.*);

— M<sup>e</sup> F.-X. Willems, à Bruges (4<sup>e</sup> canton) (A.R. 17 janv. 2011, *Moniteur*, 26 janv. 2011);

— M<sup>e</sup> G. De Roeck, à Anvers (12<sup>e</sup> canton) (A.R. 28 janv. 2011, *Moniteur*, 7 févr. 2011);

— M<sup>e</sup> B. Haeck, à Beveren (*ibid.*);

— M<sup>e</sup> B. Van Hauwermeiren, à Lede (A.R. 21 févr. 2011, *Moniteur*, 2 mars 2011);

— M<sup>e</sup> S. Vangoetsenhoven, à Bertem (A.R. 21 févr. 2011, *Moniteur*, 3 mars 2011);

— M<sup>e</sup> A. Brull, à Liège (2<sup>e</sup> canton) (A.R. 22 mars 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> avr. 2011);

— M<sup>e</sup> V. Dhanis, à Braine-l'Alleud (A.R. 28 avr. 2011, *Moniteur*, 9 mai 2011);

— M<sup>e</sup> O. Bonnenfant, à Dahlem (A.R. 12 mai 2011, *Moniteur*, 23 mai 2011);

— M<sup>e</sup> F. Hermann, à Hannut (*ibid.*);

— M<sup>e</sup> P. Knevels, à Mortsels (A.R. 18 mai 2011, *Moniteur*, 31 mai 2011);

— M<sup>e</sup> P.-A. Van Hoestenbergh, à Jabbeke (A.R. 11 juin 2011, *Moniteur*, 17 juin 2011);

— M<sup>e</sup> D. Vanderstraeten, à Opglabbeek (A.R. 11 juin 2011, *Moniteur*, 21 juin 2011);

— M<sup>e</sup> W. Van Damme, à Lochristi (*ibid.*);

— M<sup>e</sup> E. Deroose, à Knokke-Heist (A.R. 21 juin 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juill. 2011);

- M<sup>e</sup> N. Meert, à Anvers (6<sup>e</sup> canton) (A.R. 30 mai 2011, *Moniteur*, 8 juill. 2011);
- M<sup>e</sup> J. De Herdt, à Hove (A.R. 30 juin 2011, *Moniteur*, 8 juill. 2011);
- M<sup>e</sup> E. Roosen, à Balen (*id.*);
- M<sup>e</sup> I. Verhaegen, à Middelkerke (*id.*);
- M<sup>e</sup> Ph. Boveroux, à Bassenge (*id.*);
- M<sup>e</sup> J.-F. Ghigny, à Fleurus (*id.*);
- M<sup>e</sup> V. Degrève, à Chièvres (*id.*);
- M<sup>e</sup> N. Lambert, à Braine-le-Château (A.R. 27 juill. 2011, *Moniteur*, 4 août 2011);
- M<sup>e</sup> J.-F. Vigneron, à Wavre (*id.*);
- M<sup>e</sup> J. Van de Putte, à Schaerbeek (1<sup>er</sup> canton) (A.R. 28 août 2011, *Moniteur*, 6 sept. 2011);
- M<sup>e</sup> D. Indekeu, à Bruxelles (4<sup>e</sup> canton) (A.R. 12 sept. 2011, *Moniteur*, 21 sept. 2011);
- M<sup>e</sup> M. Lejeune, à Nandrin (*id.*);
- M<sup>e</sup> H. Diricq, à Profondeville (*id.*);
- M<sup>e</sup> D. De Lelie, à Anvers (9<sup>e</sup> canton) (A.R. 2 oct. 2011, *Moniteur*, 11 oct. 2011);
- M<sup>e</sup> N. Verelst, à Nijlen (*id.*);
- M<sup>e</sup> N. Schotsmans, à Dilsen-Stokkem (*id.*);
- M<sup>e</sup> V. Duymelinck, à Beveren (*id.*);
- M<sup>e</sup> V. Bonehill, à Uccle (A.R. 13 oct. 2011, *Moniteur*, 24 oct. 2011);
- M<sup>e</sup> R. Platéus, à Seraing (*id.*);
- M<sup>e</sup> R. Chauvin, à Verviers (2<sup>e</sup> canton) (*id.*);
- M<sup>e</sup> M. Durant, à Saint-Ghislain (A.R. 18 oct. 2011, *Moniteur*, 26 oct. 2011);
- M<sup>e</sup> S. Van Roosbroeck, à Boechout (A.R. 14 nov. 2011, *Moniteur*, 23 nov. 2011);
- M<sup>e</sup> W. Muysshondt, à Hal (*id.*);

- M<sup>e</sup> M. Willemsen, à Retie (A.R. 16 nov. 2011, *Moniteur*, 28 nov. 2011);
- M<sup>e</sup> K. Honinckx, à Malines (A.R. 1<sup>er</sup> déc. 2011, *Moniteur*, 13 déc. 2011);
- M<sup>e</sup> Ph. Vanhaeren, à Tongres (*id.*);
- M<sup>e</sup> S. Meerts, à Erpe-Mere (*id.*);
- M<sup>e</sup> I. Schaubroeck, à Oosterzele (*id.*);
- M<sup>e</sup> F. Godin, à Malmedy (A.R. 19 janv. 2012, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> févr. 2012);
- M<sup>e</sup> C. Raveschot, à Sant-Gilles (A.R. 24 janv. 2012, *Moniteur*, 8 févr. 2012);
- M<sup>e</sup> G. Delvaux, à Jodoigne (A.R. 12 mars 2012, *Moniteur*, 22 mars 2012);
- M<sup>e</sup> J.-M. Thijs, à Tongres (A.R. 26 mars 2012, *Moniteur*, 6 avr. 2012);
- M<sup>e</sup> P. Wellens, à Mortsels (A.R. 11 avr. 2012, *Moniteur*, 24 avr. 2012);
- M<sup>e</sup> Ch. Van Cauwelaert (*id.*);
- M<sup>e</sup> E. Vanslambrouck, à Langemark-Poelkapelle (*id.*);
- M<sup>e</sup> S. Laret, à Visé (*id.*);
- M<sup>e</sup> A. Verhaege, à Meise (A.R. 30 nov. 2011, *Moniteur*, 8 mai 2012);
- M<sup>e</sup> P. Geeraerts, à Anvers (6<sup>e</sup> canton) (A.R. 15 mai 2012, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juin 2012);
- M<sup>e</sup> J.-P. Claesen, à Hoeilaart (*id.*);
- M<sup>e</sup> J. Vazquez, à Florenville (A.R. 2 juin 2012, *Moniteur*, 12 juin 2012);
- M<sup>e</sup> P.-A. Doicesco, à Gedinne (A.R. 13 juin 2012, *Moniteur*, 22 juin 2012);
- M<sup>e</sup> G. Taton, à Liège (1<sup>er</sup> canton) (A.R. 20 juin 2012, *Moniteur*, 29 juin 2012);
- M<sup>e</sup> M. Faucon, à La Louvière (*id.*);
- M<sup>e</sup> H. Dusselier, à Meulebeke (A.R. 11 avr. 2012, *Moniteur*, 3 juill. 2012);

- M<sup>e</sup> Ph. Vernimmen, à Rhode-Saint-Genèse (A.R. 5 juill. 2012, *Moniteur*, 17 juill. 2012);
- M<sup>e</sup> S. Joye, à Bruxelles (2<sup>e</sup> canton) (A.R. 12 juill. 2012, *Moniteur*, 24 juill. 2012);
- M<sup>e</sup> D. Cottenie, à Gand (3<sup>e</sup> canton) (A.R. 16 juill. 2012, *ibid.*);
- M<sup>e</sup> M. Neven, à Riemst (*id.*);
- M<sup>e</sup> K. Van Kerkhoven, à Ranst (A.R. 18 juill. 2012, *Moniteur*, 27 juill. 2012);
- M<sup>e</sup> F. Wéra, à Saint-Nicolas (*id.*);
- M<sup>e</sup> G. Schür, à Saint-Vith (*id.*);
- M<sup>e</sup> C. De Herdt, à Lebbeke (A.R. 3 août 2012, *Moniteur*, 14 août 2012);
- M<sup>e</sup> E. Desimpel, à Waregem (*id.*);
- M<sup>e</sup> L. Ravet, à Jemeppe-sur-Sambre (A.R. 1<sup>er</sup> sept. 2012, *Moniteur*, 12 sept. 2012);
- M<sup>e</sup> P.-Y. Lardinois, à Péruwelz (*id.*);
- M<sup>e</sup> D. d’Harveng, à Lessines (A.R. 4 sept. 2012, *ibid.*);
- M<sup>e</sup> N. Guyaux, à Schaerbeek (2<sup>e</sup> canton) (A.R. 20 sept. 2012, *Moniteur*, 2 oct. 2012);
- M<sup>e</sup> N. d’Hennezel, à Watermael-Boitsfort (*id.*);
- M<sup>e</sup> I. Van Campenhoudt, à Schaerbeek (2<sup>e</sup> canton) (A.R. 30 sept. 2012, *Moniteur*, 10 oct. 2012);
- M<sup>e</sup> T.-A. Sebrechts, à Anvers (10<sup>e</sup> canton) (A.R. 5 déc. 2012, *Moniteur*, 19 déc. 2012);
- M<sup>e</sup> R. Van Bael, à Anvers (6<sup>e</sup> canton) (*id.*);
- M<sup>e</sup> H. Vereeken, à Hal (*id.*);
- M<sup>e</sup> N. Hombrouckx, à Audenarde (*id.*);
- M<sup>e</sup> J.-Ph. Matagne, à Charleroi (1<sup>er</sup> canton) (*id.*);
- M<sup>e</sup> A. Willems, à Jurbise (*id.*);
- M<sup>e</sup> H. Laloo, à Bruges (4<sup>e</sup> canton) (*id.*);
- M<sup>e</sup> P. Lambinet, à Ciney (*id.*);
- M<sup>e</sup> B. Cluyse, à Pittem (A.R. 19 déc. 2012, *Moniteur*, 31 déc. 2012);

— M<sup>c</sup>T. Degryse, à Ypres (1<sup>er</sup> canton) (*id.*).

*Démissions — Honorariats*

Ont démissionné, et sont admis à l'honorariat :

— M<sup>c</sup>M. Vanderhoven, à Aubange (A.R. 15 mars 2010, *Moniteur*, 23 déc. 2010);

— M<sup>c</sup>Ph. Vanhalewyn, à Kraainem (A.R. 6 juin 2010, *ibid.*);

— M<sup>c</sup>P. Paulus de Châtelet, à Rixensart (A.R. 19 juillet 2010, *ibid.*);

— M<sup>c</sup>P. Van den Weghe, à Louvain (1<sup>er</sup> canton) (A.R. 15 février 2012, *Moniteur*, 3 déc. 2012);

— M<sup>c</sup>C. Wouters, à Tongres (A.R. 26 mars 2012, *ibid.*);

— M<sup>c</sup>F. Willems, à Bruges (4<sup>e</sup> canton) (A.R. 15 juin 2010, *Moniteur*, 26 janv. 2011);

— M<sup>c</sup>J. De Roeck, à Anvers (12<sup>e</sup> canton) (A.R. 17 nov. 2009, *Moniteur*, 7 févr. 2011);

— M<sup>c</sup>Ch. Loché, à Schaerbeek (A.R. 16 juill. 2010, *Moniteur*, 2 mars 2011);

— M<sup>c</sup>E. Vangoetsenhoven, à Bertem (A.R. 18 août 2010, *Moniteur*, 3 mars 2011);

— M<sup>c</sup>J. Van der Bracht, à Lede (A.R. 27 août 2010, *ibid.*);

— M<sup>c</sup>J.-L. Jeghers, à Liège (2<sup>e</sup> canton) (A.R. 10 mai 2010, *Moniteur*, 22 mars 2011);

— M<sup>c</sup>Ph. Wets, à Uccle (A.R. 19 août 2010, *Moniteur*, 4 avr. 2011);

— M<sup>c</sup>L. Barbier, à Braine-l'Alleud (A.R. 26 sept. 2010, *Moniteur*, 9 mai 2011);

— M<sup>c</sup>B. Rutsaert, à Dahlem (A.R. 10 sept. 2010, *Moniteur*, 23 mai 2011);

— M<sup>c</sup>J.-L. Snyers, à Hannut (A.R. 19 oct. 2010, *Moniteur*, 23 mai 2011);

— M<sup>c</sup>D. Smets, à Mortsel (A.R. 15 oct. 2010, *Moniteur*, 31 mai 2011);

— M<sup>c</sup>P. Van Hoestenbergh, à Jabbeke (A.R. 20 déc. 2010, *Moniteur*, 17 juin 2011);

— M<sup>c</sup>Ph. Goossens, à Opglabeek (A.R. 23 nov. 2010, *Moniteur*, 21 juin 2011);

- M<sup>e</sup>L. Van Damme, à Lochristi (A.R. 5 déc. 2010, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>P. Platéus, à Seraing (A.R. 2 mars 2011, *Moniteur*, 29 juin 2011);
- M<sup>e</sup>V. de Gheldere-Joos, à Knokke-Heist (A.R. 9 janv. 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juill. 2011);
- M<sup>e</sup>W. Schoeseters, à Anvers (6<sup>e</sup> canton) (A.R. 14 avr. 2009, *Moniteur*, 8 juill. 2011);
- M<sup>e</sup>G. Huybrechs, à Hove (A.R. 22 juin 2010, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>L. Wouters, à Balen (A.R. 16 juill. 2010, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>A. Porters, à Middelkerke (A.R. 19 août 2010, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>J.-M. Boveroux, à Bassenge (A.R. 23 nov. 2010, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>B. Degrève, à Chièvres (A.R. 5 déc. 2010, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>M. Ghigny, à Fleurus (A.R. 8 déc. 2010, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>M. Binot, à Ath (A.R. 30 mai 2011, *Moniteur*, 12 juill. 2011);
- M<sup>e</sup>A. Vander Donckt, à Termonde (A.R. 9 janv. 2011, *Moniteur*, 26 août 2011);
- M<sup>e</sup>L. Tobback, à Anvers (9<sup>e</sup> canton) (A.R. 9 juill. 2008, *Moniteur*, 11 oct. 2011);
- M<sup>e</sup>J. Vernimmen, à Nijlen (A.R. 18 mars 2011, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>K. Schotsmans, à Dilsen-Stokkem (A.R. 18 mars 2011, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>J.-M. De Deken, à Saint-Ghislain (A.R. 2 mars 2011, *Moniteur*, 26 oct. 2011);
- M<sup>e</sup>M. Leemans, à Malines (A.R. 6 janv. 2011, *Moniteur*, 17 nov. 2011);
- M<sup>e</sup>J. Muysshondt, à Hal (A.R. 18 mars 2011, *Moniteur*, 23 nov. 2011);
- M<sup>e</sup>Ph. Coppens, à Boechout (A.R. 11 avr. 2011, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>J. Van Ussel, à Retie (A.R. 11 avr. 2011, *Moniteur*, 28 nov. 2011);
- M<sup>e</sup>D. Meert, à Erpe-Mere (A.R. 10 sept. 2010, *Moniteur*, 15 déc. 2011);
- M<sup>e</sup>M. Leemans, à Malines (A.R. 6 janv. 2011, *ibid.*);
- M<sup>e</sup>F. Bouckaert, à Oosterzele (A.R. 3 févr. 2011, *ibid.*);

- M<sup>e</sup> A. Mathieu, à Malmedy (A.R. 18 mai 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> févr. 2012);
- M<sup>e</sup> E. Wagemans, à Saint-Gilles (A.R. 14 févr. 2011, *Moniteur*, 8 févr. 2012);
- M<sup>e</sup> P. Stoefs, à Jodoigne (A.R. 25 mai 2011, *Moniteur*, 22 mars 2012);
- M<sup>e</sup> Th. Martin, à Visé (A.R. 28 juin 2011, *Moniteur*, 6 avr. 2012);
- M<sup>e</sup> M. Wellens, à Mortsels (A.R. 30 juin 2011, *Moniteur*, 24 avr. 2012);
- M<sup>e</sup> W. Coudyzer, à Langemark-Poelkapelle (A.R. 12 sept. 2011, *Moniteur*, 24 avr. 2012);
- M<sup>e</sup> A. Mostaert, à Limbourg (A.R. 19 janv. 2012, *Moniteur*, 3 mai 2012);
- M<sup>e</sup> M. Hertecant, à Huldenberg (A.R. 10 mai 2012, *Moniteur*, 25 mai 2012);
- M<sup>e</sup> R. Van Kerkhoven, à Ranst (A.R. 13 août 2011, *Moniteur*, 29 mai 2012);
- M<sup>e</sup> J. De Meulder, à Anvers (6<sup>e</sup> canton) (A.R. 6 oct. 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juin 2012);
- M<sup>e</sup> Th. Vermeire, à Hoeilaart (A.R. 26 nov. 2011, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juin 2012);
- M<sup>e</sup> J. Castermans, à Gedinne (A.R. 18 mai 2011, *Moniteur*, 22 juin 2012);
- M<sup>e</sup> Y. Guillaume, à Liège (1<sup>er</sup> canton) (A.R. 11 janv. et 26 mars 2012, *Moniteur*, 29 juin 2012);
- M<sup>e</sup> A. Dusselier, à Meulebeke (A.R. 11 oct. 2011, *Moniteur*, 3 juill. 2012);
- M<sup>e</sup> J.-P. Demeyer, à Bruges (4<sup>e</sup> canton) (A.R. 19 janv. 2012, *ibid.*);
- M<sup>e</sup> P. Wéra, à Saint-Nicolas (A.R. 13 août 2011, *Moniteur*, 9 juill. 2012);
- M<sup>e</sup> J.-P. Vernimmen, à Rhode-Saint-Genèse (A.R. 26 nov. 2011, *Moniteur*, 17 juill. 2012);
- M<sup>e</sup> M. Gernaij, à Bruxelles (2<sup>e</sup> canton) (A.R. 11 juill. 2011, *Moniteur*, 24 juill. 2012);
- M<sup>e</sup> F. Nève de Mévergnies, à Gand (3<sup>e</sup> canton) (A.R. 19 janv. 2012, *ibid.*);

— M<sup>e</sup>L. Eeman, à Lebbeke (A.R. 19 janv. 2012, *Moniteur*, 14 août 2012);

— M<sup>e</sup>Th. Dufaux, à Waregem (A.R. 19 août 2011, *ibid.*);

— M<sup>e</sup>Ph. Winders, à Lessines (A.R. 14 juill. 2011, *Moniteur*, 12 sept. 2012);

— M<sup>e</sup>Ph. Ravet, à Jemeppe-sur-Sambre (A.R. 30 nov. 2011, *ibid.*);

— M<sup>e</sup>B. Defévrumont, à Péruwelz (A.R. 1<sup>er</sup> févr. 2012, *ibid.*);

— M<sup>e</sup>E. Levie, à Schaerbeek (2<sup>e</sup> canton) (A.R. 11 janv. 2012, *Moniteur*, 2 oct. 2012);

— M<sup>e</sup>T. Sebrechts, à Anvers (10<sup>e</sup> canton) (A.R. 7 oct. 2011, *Moniteur*, 19 nov. 2012);

— M<sup>e</sup>P. Van den Weghe, à Louvain (1<sup>er</sup> canton) (A.R. 15 févr. 2012, *Moniteur*, 3 déc. 2012);

— M<sup>e</sup>C. Wouters, à Tongres (A.R. 26 mars 2012, *ibid.*);

— M<sup>e</sup>E. Dopchie, à Jurbise (A.R. 19 janv. 2012, *Moniteur*, 19 déc. 2012);

— M<sup>e</sup>W. Vereeken, à Hal (A.R. 11 avr. 2012, *ibid.*);

— M<sup>e</sup>G. Laisse, à Fernelmont (*id.*);

— M<sup>e</sup>H. Michel, à Charleroi (1<sup>er</sup> canton) (*id.*);

— M<sup>e</sup>A. Toye, à Audenaerde (A.R. 15 mai 2012, *ibid.*);

— M<sup>e</sup>A. Lambinet, à Ciney (A.R. 2 juin 2012, *ibid.*);

— M<sup>e</sup>G. Monballyu, à Pittem (A.R. 19 janv. 2012, *Moniteur*, 31 déc. 2012).

Sont en outre admis à l'honorariat :

— M<sup>e</sup>M. Quaghebeur, à Ostende (A.R. 15 mai 2012, *Moniteur*, 1<sup>er</sup> juin 2012);

— M<sup>e</sup>J.-L. Ledoux, à Sambreville (A.R. 1<sup>er</sup> sept. 2012 produisant ses effets le 21 février 2010, *Moniteur*, 12 sept. 2012).

Ont enfin démissionné :

— M<sup>e</sup>M. De Maré, à Saint-Hubert (A.R. 20 déc. 2010, *Moniteur*, 29 déc. 2010);

— M<sup>e</sup>P. Lammens, à Beveren (A.R. 19 juill. 2010, *Moniteur*, 7 févr. 2011);

— M<sup>e</sup> Ch. Van Isterdael, à Gand (5<sup>e</sup> canton) (A.R. 21 juill. 2011, *Moniteur*, 2 août 2011);

— M<sup>e</sup> L. Robberts, à Verviers (2<sup>e</sup> canton) (A.R. 14 févr. 2011, *Moniteur*, 24 oct. 2011);

— M<sup>e</sup> G. Vandersmissen, à Tongres (A.R. 1<sup>er</sup> avr. 2011, *Moniteur*, 15 déc. 2011 et 6 avr. 2012);

— M<sup>e</sup> Ch. Van Cauwelaert, à Maaseik (A.R. 11 oct. 2011, *Moniteur*, 24 avr. 2012);

— M<sup>e</sup> S. Van den Eynde, à Meise (A.R. 24 avr. 2012, *Moniteur*, 8 mai 2012);

— M<sup>e</sup> L. Barthels, à Riemst (A.R. 11 janv. 2012, *Moniteur*, 16 mai 2012) (2);

— M<sup>e</sup> M. Bruyère, à La Louvière (A.R. 14 nov. 2011, *Moniteur*, 23 mai 2012);

— M<sup>e</sup> P.-Ph. Debauche, à La Louvière (A.R. 1<sup>er</sup> sept. 2012, *Moniteur*, 12 sept. 2012).

Que les candidats-notaires, notaires nouvellement nommés, et notaires récemment admis à l'honorariat, soient ici très vivement félicités, et encouragés dans leurs nouvelles vies ou fonctions.

Jean-Louis VAN BOXSTAEL.

---

(2) Par arrêt n° 220.580 du 13 septembre 2012 du Conseil d'État est annulé l'arrêté royal du 11 janvier 2012, par lequel est acceptée la démission de M. Barthels, L., de ses fonctions de notaire à la résidence de Riemst, dans la mesure où cet arrêté ne lui accorde pas le titre honorifique de ses fonctions (*Mon.*, 4 oct. 2012).